SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

DISPOSITIONS GENERALES 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES 17

ZONE U1 18

ZONE U2 26

ZONE U3 33

ZONE UL 43

ZONE UX 48

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 53

ZONE 1AU 54

ZONE 2AU 60

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES 62

ZONE A 63

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES 75

ZONE N 76

LEXIQUE 86

ANNEXES 89

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME 90

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune d'Auberives-sur-Varèze.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Conformément à l'article R.111.1 du Code de l'Urbanisme, les dispositions des articles R.111-3, R111-5 à R-111-19, R-111-28 à R-111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Ainsi, seuls s'appliquent les articles suivants du règlement national d'urbanisme :

Article *R111-2 : SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article *R111-4 : VESTIGES ARCHEOLOGIQUES
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Article *R111-26 : PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »

Article *R111-27 : RESPECT DES SITES ET PAYSAGES NATURELS OU URBAINS
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Par ailleurs s'appliquent sans préjudice :

- **des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol, visées aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme,
- **des prescriptions liées aux autres législations**.

Demeurent applicables toutes les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur, les divers règlements de sécurité, la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les règlements de lotissements, où lorsque les règles demeurent en vigueur et sont différentes du PLU, les règles les plus contraignantes s'appliquent.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières, éventuellement subdivisées en secteurs.
Les règles applicables aux différentes zones du PLU font l'objet du titre II du règlement.

Les zones urbaines sont dites **"zone U"**, elles couvrent les parties du territoire déjà urbanisées, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Les zones à urbaniser sont dites **"zones AU"**, elles comprennent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Les zones agricoles sont dites **"zones A"**, sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique biologique ou économique des terres agricoles.
Les zones naturelles et forestières sont dites **"zones N"**, sont classées en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts qui ne peuvent recevoir une autre affectation que celle prévue.

Description des zones faisant l'objet du présent règlement et reportées au Document Graphique du PLU :

- **Zone U1**

Centre urbain ancien, cette zone correspond à un secteur dense. Cette zone dense est constituée de bâtis anciens implantés à l'alignement ou avec des reculs faibles vis-à-vis de la voie ou l'emprise publique.

- **Zone U2**

Elle correspond au développement résidentiel au sud du centre ancien. Ce développement s'est fait au travers de pavillons avec des reculs plus ou moins important vis-à-vis des voies existantes. Ces reculs apparaissent relativement faibles vis-à-vis de la RN 7.

- **Zone U3**

Cette zone correspond aux espaces urbains qui se sont développés le long de la RN 7 au niveau des hameaux de Parassat, Tansin et Grange neuve. Ce développement s'est fait au travers de logements de type pavillonnaire.

- **Zone Ux**

Cette zone correspond à une zone économique dans laquelle seuls sont autorisés les commerces, l'artisanat, les services, les bureaux.

- **Zone Ul**

Cette zone est destinée à l'accueil d'équipements publics ou d'intérêts collectifs de superstructure pouvant être sportifs et/ou de loisirs, ou scolaires.

- **Zone 1AU**

Zone, dont la capacité des réseaux à la périphérie immédiate est suffisante pour être ouverte à l'urbanisation pour l'habitat et les équipements moyennant des conditions d'aménagement urbain et de viabilisation constituant les bases d'un véritable maillage urbain, en extension de l'agglomération. Elle comprend des « orientations d'aménagement et de programmation » en vue d'assurer ces conditions.

- **Zone 2AU**

La zone 2AU comprend des terrains destinés à l'urbanisation future, situés dans des secteurs raccordables ultérieurement au réseau d'assainissement. Elle devra être aménagée de façon cohérente sous forme d'opérations d'ensemble et devra être desservie par l'ensemble des réseaux. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones nécessitera en préalable une modification du Plan Local d'Urbanisme.

- **Zone A**

Espace agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. La zone comprend un secteur Ap, où pour des motifs paysagers et de covoisinage avec les zones urbaines, les constructions agricoles ne sont pas autorisées. La zone A comprend un secteur Ax dédié à une activité artisanale.

- **Zone N**

Zone comprenant les espaces naturels et paysages préservés de l'urbanisation ou de transformations altérant les caractères essentiels existants.

Autres éléments reportés sur le document graphique de zonage :

- Des **ESPACES BOISES CLASSES**, à conserver, à protéger ou à créer, au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme repérés sur les documents graphiques.
- Des **ELEMENTS DU PAYSAGE, OU DES ENSEMBLES BATIS,** à préserver en l'état au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (alignements d'arbres, zones humides, parcs et ensembles bâtis).
- Des **EMPLACEMENTS RESERVES** aux voies et ouvrages publics.

ARTICLE 4 – ORGANISATION GENERALE DU REGLEMENT

Conformément aux dispositions des articles R151-27 à 30, R151-33, R151-39, R151-41 à 43, R151-47 et R151-49 du Code de l'Urbanisme, le règlement de chacune des zones comprend :

- Article 1 : les occupations et utilisations du sol interdites
- Article 2 : les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
- Article 3 : les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- Article 4 : les conditions de desserte par les réseaux
- Article 5 : la superficie minimale des terrains [article supprimé par la loi ALUR]
- Article 6 : l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 7 : l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 8 : l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 9 : l'emprise au sol des constructions
- Article 10 : la hauteur des constructions
- Article 11 : l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords
- Article 12 : le stationnement
- Article 13 : les espaces libres et les plantations
- Article 14 : le coefficient d'occupation des sols [article supprimé par la loi ALUR]
- Article 15 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales
- Article 16 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

ARTICLE 5 – REMARQUES PARTICULIERES

5.1 ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de chaque zone ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
Lorsqu'une construction existante ou une occupation du sol n'est pas conforme aux règles applicables à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui n'ont pas pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

5.2 OUVRAGES PUBLICS ET D'INTERET COLLECTIF

Dans toutes les zones, l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement :

- Des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, ouvrages pour la sécurité publique, etc…).
- Des voies de circulation terrestres, ferroviaires, aériennes ou aquatiques peuvent-être autorisée même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.

5.3 RECONSTRUCTION DES BATIMENTS APRES UN SINISTRE

La reconstruction des bâtiments à l'identique est autorisée après un sinistre à l'exception des sinistres liés aux risques naturels majeurs, dans le respect des lois d'aménagement et d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique existantes.

5.4 PROTECTION ET PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (…) et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet (article L531- 14 du code du patrimoine).
Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine des services préfectoraux en absence de zonages particuliers pour certaines opérations d'urbanisme (ZAC, lotissements, opérations soumises à étude d'impact, travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.442-3-1 du code de l'urbanisme), et la possibilité de prendre l'initiative de cette saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles auraient connaissance.
L'article L332-2 du code pénal prévoit les peines encourues au cas de la destruction, la dégradation ou la détérioration réalisée sur « un immeuble classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ».
L'article R111-4 du code de l'urbanisme précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

5.5 L'UTILISATION DE MATERIAUX RENOUVELABLES OU DE MATERIAUX OU PROCEDES DE CONSTRUCTION PERMETTANT D'EVITER L'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE (ARTICLE L.111-6-2 DU CODE DE L'URBANISME)

Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le premier alinéa n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 du présent code.

Il n'est pas non plus applicable dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de délibération est mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations pendant une durée d'un mois avant la réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public.

A compter de la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux deux alinéas précédents, interdirait ou limiterait l'installation des dispositifs énumérés au premier alinéa fait l'objet d'une justification particulière.

5.6 ELEMENTS DU PATRIMOINE PROTEGES ET IDENTIFIES SUR LE DOCUMENT GRAPHIQUE DE ZONAGE

La commune comprend plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager. Ces éléments sont délimités et reportés sur le document graphique de zonage. Selon les zones où secteurs concernés des prescriptions spécifiques s'appliquent dans ces espaces. Il s'agit soit d'ensembles bâtis, dont des bâtiments agricoles, soit de patrimoine naturel (parcs, alignements d'arbres, zones humides).

5.7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS DANS LE CADRE D'UNE OPERATION D'ENSEMBLE OU D'UN PERMIS GROUPE

Dans le cadre d'une opération d'ensemble, les règles d'implantation des constructions s'appliquent en limites extérieures (par rapport à l'alignement et aux limites séparatives) de l'assiette foncière de l'opération.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

La commune d'Auberives-sur-Varèze est concernée par différents risques naturels au titre de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

CARTE DES ALEAS MULTIRISQUES

Les phénomènes répertorié et étudiés dans la carte des aléas sont :

- les crues rapides des rivières (Varèze et Suzon notamment)
- les crues des torrents et des ruisseaux à caractère torrentiel,
- les inondations de pied de versant (submersion lente par accumulation à l'arrière des remblais, des digues, etc.),
- le ruissellement de versant (hormis le ruissellement pluvial urbain, qui relève du schéma d'eaux pluviales),
- les glissements de terrain,
- les chutes de blocs.

Les prescriptions liées aux zones de risque sont détaillées aux présents 6.1 à 6.5 des dispositions générales et dans les dispositions propres à chacune des zones.

RISQUES SISMIQUES

D'après l'article D.563-8-1 du code de l'environnement, suite à l'entrée en vigueur au 1er mai 2011 du nouveau zonage sismique de la France, le territoire de la commune est classé en zone de sismicité 3 au vu du décret n°20101255 du 22 octobre 2010.
Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.
La catégorie dite « à risque normal » comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.
Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie IV, définie à l'article R.563-3 du Code de l'Environnement, pour garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme.
Aucune prescription particulière d'urbanisme n'est liée à ce classement.

RISQUE INCENDIE – FEUX DE FORETS

Le territoire communal est concerné par l'existence d'un aléa nul mais un enjeu fort concernant les feux de forêt.

PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'URBANISME DANS LES SECTEURS DE RISQUES NATURELS

Les prescriptions en matière d'urbanisme liées à la prise en compte des risques naturels sur le territoire sont issues du « guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme », édité par la DDT 38 le 17 décembre 2009.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

6.1 DOMAINE CONCERNE

Seules les prescriptions d'urbanisme relatives aux projets nouveaux vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels sont détaillées. D'autres prescriptions non précisées ici, prenant la forme de règles de construction notamment, sont susceptibles de venir les compléter lors de l'instruction des demandes d'urbanisme (PC, CU, etc.).

Est considéré comme projet nouveau :

- Tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...),
- Toute extension de bâtiment existant,
- Toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes aux risques et/ou la vulnérabilité des biens,
- Toute réalisation de travaux.

6.2 CONSIDERATIONS GENERALES

L'attention est attirée sur le fait que :

- Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un **niveau de référence** spécifique à chaque aléa, souvent fonction :
  - Soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides),
  - Soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, pour les inondations, crues de fréquence au moins centennale),
  - Soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain),
- Au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde ; plans départementaux de secours spécialisés, …),
- En cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans le présent article certains risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que les incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements mal conduits).

Ne relèvent pas du présent article les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales en zone urbaine, notamment du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.).

6.3 DEFINITIONS

Définition des façades exposées

Le présent règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes historiques ou la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles),
- Elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- Directement exposées, les façades pour lesquelles $0° < \alpha < 90°$
- Indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90° < \alpha < 180°$

Le mode de mesure de l'angle cc est schématisé ci-après.

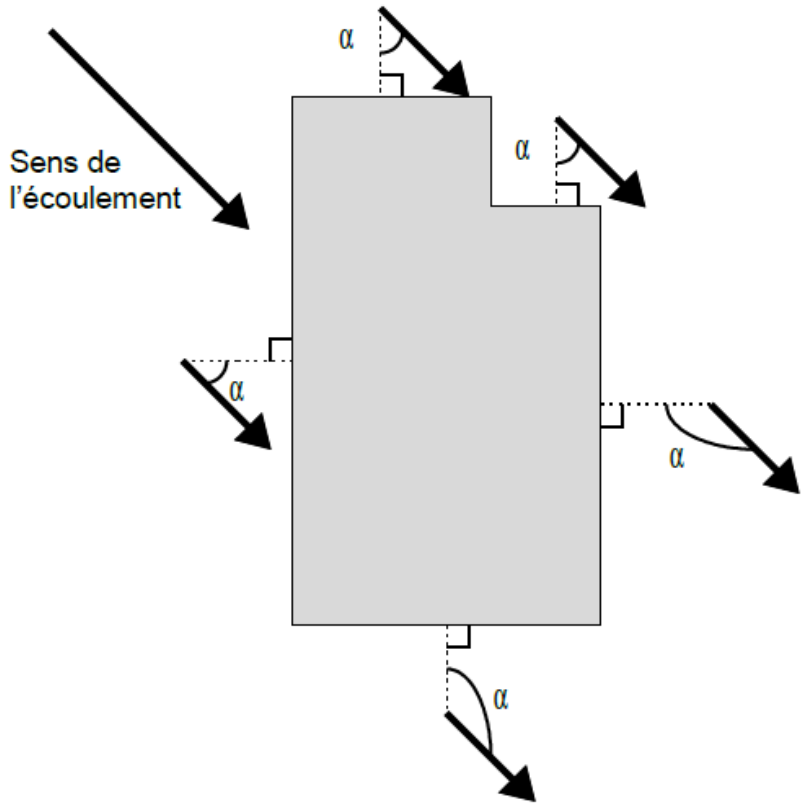

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le présent document utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel ». Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.
Les irrégularités locales de la topographie ne doivent pas forcément être prises en compte si elles sont de superficie faible par rapport à celle de la zone d'aléa homogène au sein de laquelle se trouve le projet. Ainsi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :

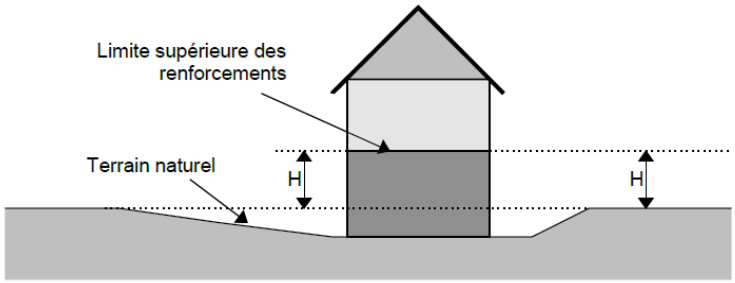

- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements proches de la verticale sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.

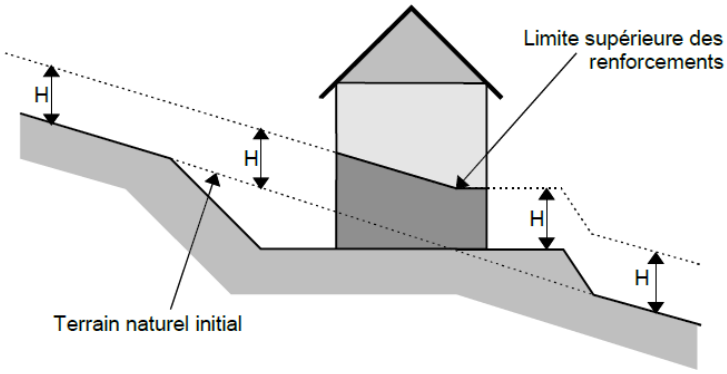

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du Rapport d'Emprise en Sol en Zone Inondable (RESI)

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible[1] de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisées par le projet.

$$RESI = \frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$$

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité. Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

[1] La notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

6.4 EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS GENERALES

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés lorsque les prescriptions relatives à la zone concernée le précisent :

a) sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
   - les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment
   - les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
   - les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
   - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée

c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées

d) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
   - les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m2, ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain interdite à la construction
   - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
   - les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone
   - les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

6.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOSSES, LES CANAUX ET LES CHANTOURNES

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé, canal ou chantourne, à défaut de précision particulière des prescriptions ou des plans, les marges de recul à respecter sont égales :

- pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges
- pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges ;

Le long de tous ces cours d'eau, une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges doit rester dépourvue d'obstacle pour permettre l'entretien et l'intervention d'urgence en situation de crise.
La marge de recul de 4 m n'est cependant pas applicable aux ouvrages de protection contre les inondations implantées sans retrait par rapport au sommet des berges et comportant une crête circulable de largeur égale à 4 m minimum.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 LES LIGNES ELECTRIQUES HTB (TENSION SUPERIEURE A 50 000 VOLTS)

La commune d'Auberives-sur-Varèze est traversée au Sud par une ligne de Haute Tension :

- Ligne 63 kV – Saint Clair-du-Rhône – Gampaloup (servitude I4, loi 15 juin 1906).

L'implantation de cet ouvrage figure sur le plan de zonage.

Pour rappel : il est à noter que pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis, ou pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité, celui-ci doit être consulté afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence ces ouvrages de transport d'électricité. Les prescriptions relatives aux lignes électriques et souterraines sont annexées au présent additif du rapport de présentation.

Avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surface) à proximité des ouvrages de transport électriques HTB, le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport une demande de renseignement réglementaire. Les lignes électriques ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose suivant les largeurs suivantes :

- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV,
- 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

7.2 LES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

La commune d'Auberives-sur-Varèze est concernée par les 2 canalisations de transport de matières dangereuses à savoir :

- Gazoduc – Antenne de Saint Clair-du-Rhône : une canalisation de transport de gaz naturel, de diamètre nominale (DN) 100 mm et de pression maximale en service 67,7 bar, exploitée par GRTgaz,
- Hydrogénoduc : La canalisation de transport d'hydrogène gazeux Feyzins – Salaise exploitée par la société Air LIQUIDE, de diamètre nominal (DN) 100 mm et de pression maximale en service 100 bar.

Ces ouvrages génèrent différents périmètres de protection en fonction du diamètre de la canalisation, reportés dans les tableaux suivants.

Les canalisations de transport en matière dangereuses présentent des risques potentiels de trois ordres entrainant des restrictions de construction ou d'installation :

- Les **zones de danger significatif pour la vie humaine : effets irréversibles (IRE) :** : à moins de « distance IRE » de la canalisation, GRTgaz – Région Rhône Méditerranée soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire,
- **Les zones de dangers grave pour la vie humaine : premiers effets létaux (PEL)** : à moins de « distance PEL » de la canalisation, soient proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1ère à 3ème catégorie (de plus de 300 personnes), les immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,

- **Les zones de danger très grave pour la vie humaine : effets létaux significatifs (ELS) :** à moins de « distance ELS » de la canalisation, soient proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes.

En application de la circulaire du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre à minima les dispositions suivantes :

- Dans la **zone de dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (IRE)** :
  - informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation
- Dans la **zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (PEL)** :
  - proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie
- Dans la **zone de dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (ELS)** :
  - proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

- **L'hydrogénoduc Feyzin - Salaise-sur-Sanne** 0 100 (arrêté ministériel du 26/09/1988), exploitée par la Société Air Liquide

Il génère une bande inconstructible de 5 m de part et d'autre de la canalisation et interdit toutes plantations d'arbres et d'arbuste et toutes plantations à plus de 60 cm de profondeur.

Les arbres existants doivent être essartés.

Canalisation	ELS	PEL	IRE
Pipeline	75 m	85 m	95 m
Pipeline-après mise en œuvre de disposition(s) compensatoire(s)	10 m	10 m	15 m

Les distances sont à compter de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Pipeline-après mise en place d'une protection complémentaire	45 m	50 m	60 m

Les distances sont à compter de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

	HYDROGENODUC					
	Bande de dangers de part et d'autre de la canalisation					
	Zone des dangers significatifs (IRE)		Zone des dangers graves (PEL)		Zone des dangers très graves (ELS)	
	Sans protection	Avec protection	Sans protection	Avec protection	Sans protection	Avec protection
DN 100	95 m	60 m	85 m	10 m	75 m	10 m

- **Canalisation de transport de Gaz** - le gazoduc GDF « Antenne de Saint Clair du Rhône 0100 »

Canalisation	ELS	PEL	IRE
Antenne SAINT CLAIR DU RHÔNE (DN 100) – Catégorie B – PMS 67.7 bar	10 m	15 m	25 m

Les distances sont à compter de part et d'autre de l'axe de la canalisation.
Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égale au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc… les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL,
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Constituant une canalisation de catégorie B, la canalisation Antenne Saint Clair du Rhône contraint les emplacements de densité comprise entre 8 et 80 personnes/ha ou population entre 30 et 300 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (ELS).

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE U1

ARTICLE U1.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Les constructions et installations à usage d'activité industrielle.
Les constructions et installations à usage d'activité agricole.
L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning.
L'ouverture de toute carrière.
Les entrepôts, à l'exception de ceux nécessaires à une autre activité implantée sur le même terrain.
Les dépôts non couverts de matériaux, ferrailles, machines, combustibles solides, déchets.
Les extensions et/ou surélévations sont interdites pour tous les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.
Les caravanes ou habitations légères de loisirs habitées.

Sont également interdits dans les secteurs exposés aux risques naturels :

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

- Dans les secteurs concernés par les risques forts de crues rapides des rivières (RC)
    - Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis ci-après notamment :
        - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article U3.2 ci-après,
        - les aires de stationnement,
        - le camping caravanage.

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues rapides des rivières (Bc_1)
    - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés suivants,
        - en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m²,
        - les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.
        - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

RUISSELLEMENT SUR VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques forts de ruissellement sur versant (RV)
    - La zone est définie précisément par les marges de recul suivantes :
        - 10 m par rapport à l'axe des talwegs
        - 4m par rapport aux sommets de berges des fossés
    - Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
    - Exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence
    - Aires de stationnement interdites
    - Camping caravanage interdit

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques forts et moyens de glissements de terrains (RG)
  - Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
  - Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
  - Camping caravanage interdit

ARTICLE U1.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'urbanisation de la zone est conditionnée par la mise à niveau des réseaux et des équipements publics d'assainissement.

Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve :

- d'être nécessaire pour la réalisation des constructions et travaux autorisés.
- de faire l'objet d'une intégration paysagère.
- de ne pas être dans les espaces présentant un intérêt paysager et délimités sur le document graphique de zonage.

Les abris de jardins et les garages sont autorisés à condition de ne pas excéder 30 m² d'emprise au sol. Pour toutes les opérations de plus de 400m² de surface de plancher ou de plus de 4 lots, il est exigé que 20% des opérations soient destinées à la production de logements sociaux.

Conditions liées à la prise en compte des risques naturels :

- Dans les secteurs concernés par les risques forts de crues rapides des rivières (RC)
  - Sont admis sous réserve de respect des prescriptions ci-après :
    - en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :
      - les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article,
      - les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
    - en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
    - **les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :**
      - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
      - aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
      - approvisionnement en eau,
      - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
      - défense contre les inondations,
      - lutte contre la pollution,
      - protection et conservation des eaux souterraines,
      - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
      - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
      - sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes , les extensions limitées de constructions

existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

- Prescriptions applicables aux projets admis
  - en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence
  - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I
  - les ouvertures doivent avoir leur base au-dessus du niveau de la crue de référence

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues rapides des rivières (Bc_1)
  - Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les projets admis :
    - les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
    - modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence[2]
    - constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
    - surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de référence
    - le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, devra être :
      - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes
      - inférieur ou égal à 0,50 pour les permis groupés R 421-7-1 ; les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).
    - Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
    - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I.
    - les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence
    - les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
    - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

[2] En l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence, le niveau de référence est défini à 0,50m par rapport au terrain naturel.

RUISSELLEMENT SUR VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de ruissellement sur versant (Bv)
  - Construction autorisée, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur
  - Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de glissements de terrains (Bg)
  - Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
  - Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

ARTICLE U1.3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble envisagé, et dont les caractéristiques permettent la circulation ou l'utilisation aisée des engins de lutte contre l'incendie.
Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent présenter le moindre risque pour la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2. Voirie

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.

Des dispositions différentes peuvent être admises pour les cheminements piétons et les pistes cyclables.
La continuité des voies, délimitées sur le document graphique de zonage, au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme doit être maintenue.

ARTICLE U1.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

2.1. Eaux usées

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement. Le déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public est autorisée.

2.2. Eaux pluviales

Pour toute construction nouvelle ou rénovation totale de l'immeuble, il est exigé une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.

- En cas d'évènements pluvieux courants

Tous les projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune), devront privilégier l'infiltration à la parcelle, sauf dans les zones d'aléas au glissement de terrains lorsqu'elles sont clairement identifiées. Cette infiltration permet de gérer les évènements pluvieux courants.
Lorsque l'infiltration est favorable, des ouvrages avec rejet dans le sol doivent être prévus avec un débit de fuite adapté au site et un volume permettant de stocker un évènement d'une période de retour de 30 ans.
Lorsque l'infiltration n'est pas favorable (glissement de terrain, sols imperméables, nappe peu profonde, rocher peu profond, pente > 15%), les eaux seront stockées dans un ouvrage stockant 35L/m² imperméabilisés puis restituées à débit limité vers l'exutoire de surface le plus proche (fossé, réseau EP, cours d'eau). L'aménageur devra justifier que l'infiltration n'est pas favorable.

- En cas de pluies moyennes à fortes jusqu'à une période de retour de 30 ans

Lorsque l'infiltration est favorable, le débit de fuite des projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune) est calculé en fonction de la perméabilité du sol à mesurer sur site et de la surface d'infiltration de l'ouvrage un volume à calculer défini par un stockage d'un évènement trentennal.
Lorsque l'infiltration n'est pas favorable, le débit de fuite des projets de surface inférieure à 600m² est fixé à 1 L par seconde et un volume de l'ouvrage de 35 L par m² imperméabilisé contre 15 L par seconde et par hectare pour les projets de surface supérieure à 600m² et un volume de l'ouvrage de de 35 L par m² imperméabilisé.

- En cas de pluies très fortes au-delà d'une période de retour de 30 ans

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont saturés. Il faut organiser le chemin de l'eau sur terrain à aménager prévoir l'inondation temporaire de zones non bâties (parkings, espaces verts) pour limiter le ruissellement en aval.
Le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voiries, aires de stationnement ouvertes, etc.).

3. Electricité, téléphonie

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'électricité.
Sauf contraintes techniques, les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE U1.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE U1.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions principales doivent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques ou à créer, ou à la limite qui s'y substitue portée au document graphique sauf :

Si le projet de construction jouxte une construction existante qui serait en retrait, la construction à édifier pourra alors s'aligner sur celle qui est en retrait.

Toutes les autres constructions annexes peuvent s'implanter à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique ou être en retrait. Ce retrait est fixé à un minimum de 3 mètres.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :
- Pour l'extension de bâtiments existants, à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus.
- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.
- Pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m²

ARTICLE U1.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter à une distance minimum comprise entre 3 et 5m.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :
- Pour l'extension de bâtiments existants, à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus.
- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.
- Pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m².

ARTICLE U1.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE U1.9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE U1.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est mesurée du sol naturel avant travaux jusqu'à l'égout du toit.

La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 9 mètres (hors ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues) à partir du point le plus bas.
La hauteur maximale des annexes est fixée à 5 mètres à l'égout du toit.
Au sein des secteurs présentant une unité d'aspect, la hauteur maximum des constructions sera la hauteur moyenne des constructions avoisinantes.

Des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées :

- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif,
- pour la restauration ou la reconstruction à l'identique de bâtiments ne respectant pas à l'origine les règles de hauteur ci-dessus.

ARTICLE U1.11 - ASPECT EXTERIEUR

Aspect général

Les dispositions ci-après ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions ou de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.

Toitures

La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera égale ou supérieure à 30 %.
Dans le cas d'agrandissement ou de restauration, la même pente que le bâtiment existant pourra être conservée.
Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera de type creuse, plate ou romane. La couleur des matériaux de couverture devra être dans le ton de « terre cuite vieillie ».
Toutefois, la pente, la nature, la couleur, la forme et les ouvertures peuvent être traitées différemment.
Pour des constructions autres qu'habitations, d'autres matériaux pourront être utilisés à condition d'être de teinte « terre cuite vieillie ».
Les toitures terrasses (hors toitures végétalisées) sont également interdites.

Façades

Les murs doivent être appareillés en pierre de pays ou crépis dans un ton similaire à la pierre locale ou recouverts de matériaux s'harmonisant avec les bâtiments environnants. Les constructions nouvelles pourront être réalisées dans des matériaux différents de la pierre de pays (galets). La restauration de bâtiments réalisés en pierre de pays devra employer les mêmes matériaux.
D'autres matériaux peuvent être utilisés sous réserve d'une bonne finition et de ne pas porter atteinte au site.
Les maçonneries en agglo non crépis sont interdites.
Dans le cas d'une architecture traditionnelle, les percements seront limités sur les pignons et rectangulaires dans le sens de la hauteur.

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux tels que fausses briques et faux pans de bois.
- Les matériaux de toiture à effet réfléchissant à l'exclusion des installations à récupération de chaleur ou d'énergie et des vérandas.
- Pour les constructions d'annexes, l'usage de matériaux n'ayant pas la vocation à être utilisés en construction.

Volets roulants

Pour les nouvelles constructions, les coffres de volets roulants devront être intégrés à la maçonnerie.
Pour les constructions existantes, les coffres de volets roulants sont interdits en saillie.

Bâtiments présentant un intérêt patrimonial au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

L'aspect extérieur des bâtiments identifiés sur le document graphique de zonage, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, doit conserver la caractéristique architecturale initiale.

ARTICLE U1.12 - STATIONNEMENT

Pour les constructions neuves y compris la réhabilitation de locaux avec changement de destination, le stationnement doit être assuré en dehors du domaine public, dans un rayon de 200 m, à raison d'une place minimum par logement.
Pour les constructions autres que l'habitation, le nombre de places sera fonction de la destination ou des besoins propres de l'immeuble.

ARTICLE U1.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.
Les plantations de thuyas (haies), conifères, sapinettes, lauriers palme, d'usage courant dans l'habitat traditionnel, sont à modérer ou éviter au profit d'essences locales. Les haies mono spécifiques sont interdites.
Dans tous les cas, les plantations en limite du domaine public ne doivent pas excéder deux mètres de hauteur.

ARTICLE U1.14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE U1.15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE U1.16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les équipements et réseaux prévus dans le cadre des opérations d'ensemble ne doivent pas entraver la mise en place ultérieure d'un réseau de communication numérique à haut débit.
Il est imposé la pose de fourreau pour permettre le passage de réseaux de communication électronique.

ZONE U2

ARTICLE U2.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Les constructions et installations à usage d'activité industrielle.
Les constructions et installations à usage d'activité agricole.
Les caravanes ou habitations légères de loisirs habitées.
L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning.
L'ouverture de toute carrière.
Les entrepôts, à l'exception de ceux nécessaires à une autre activité implantée sur le même terrain.
Les dépôts non couverts de matériaux, ferrailles, machines, combustibles solides, déchets.

Sont également interdits dans les secteurs exposés aux risques naturels :

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques forts et moyens de glissements de terrains (RG)
    - Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
    - Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
    - Camping caravanage interdit

ARTICLE U2.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'urbanisation de la zone est conditionnée par la mise à niveau des réseaux et des équipements publics d'assainissement.

Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve :

- d'être nécessaire pour la réalisation des constructions et travaux autorisés,
- de faire l'objet d'une intégration paysagère,
- de ne pas être dans les espaces présentant un intérêt paysager et délimités sur le document graphique de zonage.

Les abris de jardins et les garages sont autorisés à condition de ne pas excéder 30 m² d'emprise au sol.

Pour toutes les opérations de plus de 400m² de surface de plancher ou de plus de 4 lots, il est exigé que 20% des opérations soient destinées à la production de logements sociaux.

L'extension et l'aménagement des constructions à usage agricole existantes à condition qu'ils ne provoquent pas de nuisances aux habitations implantées dans le voisinage.

Conditions liées à la prise en compte des risques naturels :

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de glissements de terrains (Bg)
    - Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
    - Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

RUISSELLEMENT SUR VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de ruissellement sur versant (Bv)
  - Construction autorisée, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur
  - Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau

ARTICLE U2.3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble envisagé, et dont les caractéristiques permettent la circulation ou l'utilisation aisée des engins de lutte contre l'incendie.
Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès ne doivent présenter le moindre risque pour la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2. Voirie

Toutes les voies doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation lorsqu'elles existent.
Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.
Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.
Des dispositions différentes peuvent être admises pour les cheminements piétons et les pistes cyclables.
La continuité des voies, délimitées sur le document graphique de zonage, au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme doit être maintenue.

ARTICLE U2.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

2.1. Eaux usées

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement. Le déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public est autorisée.

2.2. Eaux pluviales

Pour toute construction nouvelle ou rénovation totale de l'immeuble, il est exigé une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.

- En cas d'évènements pluvieux courants

Tous les projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune), devront privilégier l'infiltration à la parcelle, sauf dans les zones d'aléas au glissement de terrains lorsqu'elles sont clairement identifiées. Cette infiltration permet de gérer les évènements pluvieux courants.
Lorsque l'infiltration est favorable, des ouvrages avec rejet dans le sol doivent être prévus avec un débit de fuite adapté au site et un volume permettant de stocker un évènement d'une période de retour de 30 ans.
Lorsque l'infiltration n'est pas favorable (glissement de terrain, sols imperméables, nappe peu profonde, rocher peu profond, pente > 15%), les eaux seront stockées dans un ouvrage stockant 35L/m² imperméabilisés puis restituées à débit limité vers l'exutoire de surface le plus proche (fossé, réseau EP, cours d'eau). L'aménageur devra justifier que l'infiltration n'est pas favorable.

- En cas de pluies moyennes à fortes jusqu'à une période de retour de 30 ans

Lorsque l'infiltration est favorable, le débit de fuite des projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune) est calculé en fonction de la perméabilité du sol à mesurer sur site et de la surface d'infiltration de l'ouvrage un volume à calculer défini par un stockage d'un évènement trentennal.
Lorsque l'infiltration n'est pas favorable, le débit de fuite des projets de surface inférieure à 600m² est fixé à 1 L par seconde et un volume de l'ouvrage de 35 L par m² imperméabilisé contre 15 L par seconde et par hectare pour les projets de surface supérieure à 600m² et un volume de l'ouvrage de de 35 L par m² imperméabilisé.

- En cas de pluies très fortes au-delà d'une période de retour de 30 ans

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont saturés. Il faut organiser le chemin de l'eau sur terrain à aménager prévoir l'inondation temporaire de zones non bâties (parkings, espaces verts) pour limiter le ruissellement en aval.

Le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voiries, aires de stationnement ouvertes, etc.).

3. Electricité

Sauf contraintes techniques, les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE U2.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE U2.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toutes les constructions doivent s'implanter en retrait de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique. Ce retrait est fixé à un minimum de 3 mètres.

Toutes les autres constructions annexes peuvent s'implanter à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique ou être en retrait. Ce retrait est fixé à un minimum de 3 mètres.
Les piscines devront s'implanter avec un retrait minimum de 3 mètres.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :
- pour l'extension de bâtiments existants, par rapport à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus,
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif,
- pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m².

ARTICLE U2.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter à une distance minimum comprise entre 3 et 5m.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :
- pour l'extension de bâtiments existants, par rapport à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus,
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif,
- pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m².

ARTICLE U2.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE U2.9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 250m².

ARTICLE U2.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est mesurée du sol naturel avant travaux jusqu'à l'égout du toit.

La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 9 mètres (hors ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues) à partir du point le plus bas.
Pour toute construction implantée à l'alignement de l'emprise publique, sa hauteur maximale ne devra pas excéder 3m50 sur une distance horizontale de 4m à partir de ladite limite.
La hauteur maximale des annexes est fixée à 5 mètres à l'égout du toit.

Des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées dans les cas suivants :
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif,
- pour les constructions attenantes à des bâtiments existants, dans le but d'une meilleure intégration urbaine et architecturale,
- pour la restauration ou la reconstruction à l'identique de bâtiments ne respectant pas à l'origine les règles de hauteur ci-dessus.

ARTICLE U2.11 - ASPECT EXTERIEUR

Aspect général

Les dispositions ci-après ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions ou de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.

Toitures

La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera égale ou supérieure à 30 %.
Dans le cas d'agrandissement ou de restauration, la même pente que le bâtiment existant pourra être conservée.
Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera de type creuse, plate ou romane. La couleur des matériaux de couverture devra être dans le ton de « terre cuite vieillie ».
Toutefois, la pente, la nature, la couleur, la forme et les ouvertures peuvent être traitées différemment.
Pour des constructions autres qu'habitations, d'autres matériaux pourront être utilisés.
Les toitures terrasses sont également autorisées à condition de ne pas porter atteinte au site.

Façades

Les constructions nouvelles pourront être réalisées dans des matériaux différents de la pierre de pays (galets). La restauration de bâtiments réalisés en pierre de pays devra employer les mêmes matériaux. Les murs doivent être appareillés en pierre de pays ou crépis dans un ton similaire à la pierre locale ou recouverts de matériaux s'harmonisant avec les bâtiments environnants.
D'autres matériaux peuvent être utilisés sous réserve d'une bonne intégration et de ne pas porter atteinte au site.
Les maçonneries en agglo non crépis sont interdites.
Dans le cas d'une architecture traditionnelle, les percements seront limités sur les pignons et rectangulaires dans le sens de la hauteur.

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment.
- Les matériaux de toiture à effet réfléchissant à l'exclusion des installations à récupération de chaleur ou d'énergie et des vérandas.
- Pour les constructions d'annexes, l'usage de matériaux n'ayant pas la vocation à être utilisés en construction.

Clôtures

Celles-ci pourront être composées soit :

- d'un mur plein crépis ou enduit et d'une hauteur maximale de 1.50m.
- d'un mur bahut d'une hauteur de 60 cm réhaussé ou non d'un grillage et ne devant pas excéder une hauteur totale de 2m.

Volets roulants

Pour les nouvelles constructions, les coffres de volets roulants devront être intégrés à la maçonnerie.

Dispositions particulières aux locaux professionnels :

La composition des devantures ne doit pas venir en saillie par rapport aux murs. Les glaces et les châssis de menuiseries doivent être en retrait par rapport au nu des piédroits.

ARTICLE U2.12 - STATIONNEMENT

	Véhicules	Deux roues	Personnes à Mobilité réduite
Habitation individuelle	1 place par logement sur la propriété	xxx	Pour toutes les opérations, par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ème place sera affecté au stationnement des personnes à mobilité réduite selon les normes en vigueur.
Habitation collective	1.5 place de stationnement par logement.	Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200m² de surface de plancher, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface de plancher projetée, avec un minimum de 5m².	
Bureaux	Une place de stationnement par 35 m² de surface de plancher	Par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ème place sera affecté au stationnement des deux roues.	
Commerces	Une place de stationnement par 80 m² de surface de plancher		
Hôtels et restaurants	Une place de stationnement par chambre Une place de stationnement pour 10m² de salle de restaurant		
Salle de spectacle	1 place de stationnement pour deux sièges		
Parking visiteur	1 place de stationnement visiteur par logement individuel et 0,5 place par logement collectif (arrondi au ½ supérieur avec un minimum de 1 place). Ces places devront être regroupées sur les espaces communs.		

Pour les quatre équipements à usage d'activité ci-dessus et en cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique, d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager, sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier, les surfaces qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places.

ARTICLE U2.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les arbres de haute tige existants devront être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.
Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.
Les plantations de thuyas (haies), conifères, sapinettes, lauriers palme, d'usage courant dans l'habitat traditionnel, sont à modérer ou éviter au profit d'essences locales. Les haies monospécifiques sont interdites.
Dans tous les cas, les plantations en limite du domaine public ne doivent pas excéder deux mètres de hauteur.

ARTICLE U2.14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE U2.15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE U2.16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les équipements et réseaux prévus dans le cadre des opérations d'ensemble ne doivent pas entraver la mise en place ultérieure d'un réseau de communication numérique à haut débit.
Il est imposé la pose de fourreau pour permettre le passage de réseaux de communication électronique.

ZONE U3

ARTICLE U3.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article U3.2.
Les constructions et installations à usage d'activité industrielle.
Les constructions et installations à usage d'activité agricole.
Les caravanes ou habitations légères de loisirs habitées.
L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning.
L'ouverture de toute carrière.
Les entrepôts, à l'exception de ceux nécessaires à une autre activité implantée sur le même terrain.
Les dépôts non couverts de matériaux, ferrailles, machines, combustibles solides, déchets.

Sont également interdits dans les secteurs exposés aux risques naturels :

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues rapides des rivières (Bc_1)
    - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article U3.2 ci-après,
    - en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m²,
    - les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.
    - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

- Dans les secteurs concernés par les risques moyens de crues rapides des rivières (Bc_2)
    - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article U3.2 ci-après,
    - en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m²,
    - les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.
    - le camping caravanage
    - les aires de stationnement.

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques forts d'inondations en pied de versant (RI')
    - Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à ci-après :
        - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article U3.2 ci-après
        - les aires de stationnement
        - le camping caravanage

RUISSELLEMENT SUR VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques forts de ruissellement sur versant (RV)
    - La zone est définie précisément par les marges de recul suivantes :
        - 10 m par rapport à l'axe des talwegs
        - 4m par rapport aux sommets de berges des fossés

- Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
- Exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence
- Aires de stationnement interdites
- Camping caravanage interdit

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques forts et moyens de glissements de terrains (RG)
  - Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
  - Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
  - Camping caravanage interdit

CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS

- Dans les secteurs concernés par les risques forts de chutes de pierres et de blocs (RP)
  - Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
  - Aires de stationnement interdites
  - Camping caravanage interdit

ARTICLE U3.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

La réalisation de nouvelles constructions à usage d'habitation est possible sous condition de la présence actuelle des réseaux et des équipements publics d'assainissement.

Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve :

- d'être nécessaire pour la réalisation des constructions et travaux autorisés,
- de faire l'objet d'une intégration paysagère,
- de ne pas être dans les espaces présentant un intérêt paysager et délimités sur le document graphique de zonage.

Les abris de jardins et les garages sont autorisés à condition de ne pas excéder 40 m² d'emprise au sol.

Conditions liées à la prise en compte des risques naturels :

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues rapides des rivières (Bc_1)
  - Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les projets admis :
    - les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
    - modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence[3]
    - constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
    - surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de référence

[3] En l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence, le niveau de référence est défini à 0,50m par rapport au terrain naturel.

- le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, devra être :
  - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes
  - inférieur ou égal à 0,50 pour les permis groupés R 421-7-1 ; les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).
- Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I.
- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence
- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
- les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues rapides des rivières (Bc_2)
  - Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les projets admis :
    - les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
    - modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence[4]
    - constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
    - surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de référence
    - le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, devra être :
      - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes
      - inférieur ou égal à 0,50 pour les permis groupés R 421-7-1 ; les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).
    - Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
    - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I.

[4] En l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence, le niveau de référence est défini à 0,50m par rapport au terrain naturel.

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence
- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques forts d'inondations en pied de versant (RI')
  - **Sont admis sous réserve de respect des prescriptions ci-après :**
    - **les exceptions définies à l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article**
    - **les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :**
      - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
      - aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
      - approvisionnement en eau,
      - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
      - défense contre les inondations,
      - lutte contre la pollution,
      - protection et conservation des eaux souterraines,
      - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
      - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
      - sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
      - les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
      - sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements
      - les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement.
  - **Prescriptions applicables aux projets admis**
    - en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de l'inondation de référence.
    - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I
    - les ouvertures doivent avoir leur base au-dessus du niveau de l'inondation de référence

RUISSELLEMENT SUR VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de ruissellement sur versant (Bv)
  - Construction autorisée, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur
  - Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de glissements de terrains (Bg)
    - Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
    - Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

ARTICLE U3.3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble envisagé, et dont les caractéristiques permettent la circulation ou l'utilisation aisée des engins de lutte contre l'incendie.
Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès ne doivent présenter le moindre risque pour la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2. Voirie

Toutes les voies doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation lorsqu'elles existent.
Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.
Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.
Des dispositions différentes peuvent être admises pour les cheminements piétons et les pistes cyclables.
La continuité des voies, délimitées sur le document graphique de zonage, au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme doit être maintenue.

ARTICLE U3.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

2.1. Eaux usées

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement. Le déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public est autorisée.
En l'absence de ce réseau, un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur peut être autorisé. Ce dispositif devra être conçu de manière à être mis hors circuit et que la construction soit directement raccordée au réseau collectif s'il est réalisé dans le futur.

2.2. Eaux pluviales

Pour toute construction nouvelle ou rénovation totale de l'immeuble, il est exigé une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.

- En cas d'évènements pluvieux courants

Tous les projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune), devront privilégier l'infiltration à l a parcelle, sauf dans les zones d'aléas au glissement de terrains lorsqu'elles sont clairement identifiées. Cette infiltration permet de gérer les évènements pluvieux courants. Lorsque l'infiltration est favorable, des ouvrages avec rejet dans le sol doivent être prévus avec un débit de fuite adapté au site et un volume permettant de stocker un évènement d'une période de retour de 30 ans.
Lorsque l'infiltration n'est pas favorable (glissement de terrain, sols imperméables, nappe peu profonde, rocher peu profond, pente > 15%), les eaux seront stockées dans un ouvrage stockant 35L/m² imperméabilisés puis restituées à débit limité vers l'exutoire de surface le plus proche (fossé, réseau EP, cours d'eau). L'aménageur devra justifier que l'infiltration n'est pas favorable.

- En cas de pluies moyennes à fortes jusqu'à une période de retour de 30 ans

Lorsque l'infiltration est favorable, le débit de fuite des projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune) est calculé en fonction de la perméabilité du sol à mesurer sur site et de la surface d'infiltration de l'ouvrage un volume à calculer défini par un stockage d'un évènement trentennal.
Lorsque l'infiltration n'est pas favorable, le débit de fuite des projets de surface inférieure à 600m² est fixé à 1 L par seconde et un volume de l'ouvrage de 35 L par m² imperméabilisé contre 15 L par seconde et par hectare pour les projets de surface supérieure à 600m² et un volume de l'ouvrage de de 35 L par m² imperméabilisé.

- En cas de pluies très fortes au-delà d'une période de retour de 30 ans

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont saturés. Il faut organiser le chemin de l'eau sur terrain à aménager prévoir l'inondation temporaire de zones non bâties (parkings, espaces verts) pour limiter le ruissellement en aval.
Le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voiries, aires de stationnement ouvertes, etc.).

3. Electricité

Sauf contraintes techniques, les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE U3.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE U3.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toutes les constructions doivent s'implanter en retrait de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique. Ce retrait est fixé à un minimum de 3 mètres.

Toutes les autres constructions annexes peuvent s'implanter à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique ou être en retrait. Ce retrait est fixé à un minimum de 3 mètres.
Les piscines devront s'implanter avec un retrait minimum de 3 mètres.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :
- Pour l'extension de bâtiments existants, par rapport à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus.
- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.
- Pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 40m².

ARTICLE U3.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter à une distance minimum comprise entre 3 et 5m.
Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :
- pour l'extension de bâtiments existants, par rapport à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus.
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.
- pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 40m².

ARTICLE U3.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE U3.9 - EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol maximale des constructions est fixé à 0,4.

ARTICLE U3.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est mesurée du sol naturel avant travaux jusqu'à l'égout du toit.

La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 9 mètres (hors ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues) à partir du point le plus bas.
La hauteur maximale des annexes est fixée à 5m à l'égout du toit.

Des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées dans les cas suivants :
- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.
- Pour les constructions attenantes à des bâtiments existants, dans le but d'une meilleure intégration urbaine et architecturale.
- Pour la restauration ou la reconstruction à l'identique de bâtiments ne respectant pas à l'origine les règles de hauteur ci-dessus.

ARTICLE U3.11 - ASPECT EXTERIEUR

Aspect général

Les dispositions ci-après ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions ou de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.

Toitures

La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera égale ou supérieure à 30 %.
Dans le cas d'agrandissement ou de restauration, la même pente que le bâtiment existant pourra être conservée.
Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera de type creuse, plate ou romane. La couleur des matériaux de couverture devra être dans le ton de « terre cuite vieillie ».
Toutefois, la pente, la nature, la couleur, la forme et les ouvertures peuvent être traitées différemment.
Pour des constructions autres qu'habitations, d'autres matériaux pourront être utilisés à condition d'être de teinte « terre cuite vieillie ».
Les toitures terrasses sont également autorisées à condition de ne pas porter atteinte au site.

Façades

Les constructions nouvelles pourront être réalisées dans des matériaux différents de la pierre de pays (galets). La restauration de bâtiments réalisés en pierre de pays devra employer les mêmes matériaux.
Les murs doivent être appareillés en pierre de pays ou crépis dans un ton similaire à la pierre locale ou recouverts de matériaux s'harmonisant avec les bâtiments environnants.
D'autres matériaux peuvent être utilisés sous réserve d'une bonne intégration et de ne pas porter atteinte au site.
Les maçonneries en agglo non crépis sont interdites.
Dans le cas d'une architecture traditionnelle, les percements seront limités sur les pignons et rectangulaires dans le sens de la hauteur.

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment.
- Les matériaux de toiture à effet réfléchissant à l'exclusion des installations à récupération de chaleur ou d'énergie et des vérandas.
- Pour les constructions d'annexes, l'usage de matériaux n'ayant pas la vocation à être utilisés en construction.

Clôtures

Celles-ci pourront être composées soit :

- d'un mur plein crépis ou enduit et d'une hauteur maximale de 1.50m
- d'un mur bahut d'une hauteur de 60 cm réhaussé ou non d'un grillage et ne devant pas excéder une hauteur totale de 2m.

Volets roulants

Pour les nouvelles constructions, les coffres de volets roulants devront être intégrés à la maçonnerie.

Dispositions particulières aux locaux professionnels

La composition des devantures ne doit pas venir en saillie par rapport aux murs. Les glaces et les châssis de menuiseries doivent être en retrait par rapport au nu des piédroits.

ARTICLE U3.12 - STATIONNEMENT

	Véhicules	Deux roues	Personnes à Mobilité réduite
Habitation individuelle	1 place par logement sur la propriété	xxx	Pour toutes les opérations, par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ème place sera affecté au stationnement des personnes à mobilité réduite selon les normes en vigueur.
Habitation collective	1.5 place de stationnement par logement.	Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200m² de surface de plancher, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface de plancher projetée, avec un minimum de 5m².	
Bureaux	Une place de stationnement par 35 m² de surface de plancher	Par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ème place sera affecté au stationnement des deux roues.	
Commerces	Une place de stationnement par 80 m² de surface de plancher		
Hôtels et restaurants	Une place de stationnement par chambre Une place de stationnement pour 10m² de salle de restaurant		
Salle de spectacle	1 place de stationnement pour deux sièges		
Parking visiteur	1 place de stationnement visiteur par logement individuel et 0,5 place par logement collectif (arrondi au ½ supérieur avec un minimum de 1 place). Ces places devront être regroupées sur les espaces communs.		

Pour les quatre équipements à usage d'activité ci-dessus et en cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique, d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager, sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier, les surfaces qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places.

ARTICLE U3.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les arbres de haute tige existants devront être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.
Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

Les plantations de thuyas (haies), conifères, sapinettes, lauriers palme, d'usage courant dans l'habitat traditionnel, sont à modérer ou éviter au profit d'essences locales Les haies monospécifiques sont interdites.
Dans tous les cas, les plantations en limite du domaine public ne doivent pas excéder deux mètres de hauteur.
Un minimum de 30% de chaque parcelle devra être traité en espace vert.

ARTICLE U3.14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE U3.15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE U3.16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les équipements et réseaux prévus dans le cadre des opérations d'ensemble ne doivent pas entraver la mise en place ultérieure d'un réseau de communication numérique à haut débit.
Il est imposé la pose de fourreau pour permettre le passage de réseaux de communication électronique.

ZONE UI

ARTICLE UI.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article UL.2 ci-après.

Sont également interdits dans les secteurs exposés aux risques naturels :

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

- Dans les secteurs concernés par les risques forts de crues rapides des rivières (RC)
  - Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis ci-après notamment :
    - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article UI.2 ci-après,
    - les aires de stationnement,
    - le camping caravanage.

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques forts et moyens de glissements de terrains (RG)
  - Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
  - Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
  - Camping caravanage interdit

ARTICLE UI.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Seules les occupations et utilisations du sol liées aux équipements d'intérêts publics ou collectifs sont autorisées sous condition de la mise à niveau des réseaux et des équipements publics d'assainissement.

Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve :

- d'être nécessaire pour la réalisation des constructions et travaux autorisés,
- de faire l'objet d'une intégration paysagère.

Conditions liées à la prise en compte des risques naturels :

- Dans les secteurs concernés par les risques forts de crues rapides des rivières (RC)
  - Sont admis sous réserve de respect des prescriptions ci-après :
    - en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :
      - les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article,
      - les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
    - en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- **les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :**
  - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
  - aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
  - approvisionnement en eau,
  - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
  - défense contre les inondations,
  - lutte contre la pollution,
  - protection et conservation des eaux souterraines,
  - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
  - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
  - sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes , les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
  - les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
  - sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

- Prescriptions applicables aux projets admis
  - en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence
  - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I
  - les ouvertures doivent avoir leur base au-dessus du niveau de la crue de référence

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de glissements de terrains (Bg)
  - Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
  - Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

ARTICLE UI.3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementé

ARTICLE UI.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle recevant du public doit répondre aux normes sanitaires en vigueur. Le déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public est autorisée.

2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. En l'absence de réseau d'eau pluviale, ou en cas de réseau insuffisant, l'infiltration sera privilégiée.

- En cas d'évènements pluvieux courants

Tous les projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune), devront privilégier l'infiltration à la parcelle, sauf dans les zones d'aléas au glissement de terrains lorsqu'elles sont clairement identifiées. Cette infiltration permet de gérer les évènements pluvieux courants. Lorsque l'infiltration est favorable, des ouvrages avec rejet dans le sol doivent être prévus avec un débit de fuite adapté au site et un volume permettant de stocker un évènement d'une période de retour de 30 ans.
Lorsque l'infiltration n'est pas favorable (glissement de terrain, sols imperméables, nappe peu profonde, rocher peu profond, pente > 15%), les eaux seront stockées dans un ouvrage stockant 35L/m² imperméabilisés puis restituées à débit limité vers l'exutoire de surface le plus proche (fossé, réseau EP, cours d'eau). L'aménageur devra justifier que l'infiltration n'est pas favorable.

- En cas de pluies moyennes à fortes jusqu'à une période de retour de 30 ans

Lorsque l'infiltration est favorable, le débit de fuite des projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune) est calculé en fonction de la perméabilité du sol à mesurer sur site et de la surface d'infiltration de l'ouvrage un volume à calculer défini par un stockage d'un évènement trentennal.
Lorsque l'infiltration n'est pas favorable, le débit de fuite des projets de surface inférieure à 600m² est fixé à 1 L par seconde et un volume de l'ouvrage de 35 L par m² imperméabilisé contre 15 L par seconde et par hectare pour les projets de surface supérieure à 600m² et un volume de l'ouvrage de de 35 L par m² imperméabilisé.

- En cas de pluies très fortes au-delà d'une période de retour de 30 ans

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont saturés. Il faut organiser le chemin de l'eau sur terrain à aménager prévoir l'inondation temporaire de zones non bâties (parkings, espaces verts) pour limiter le ruissellement en aval.

ARTICLE UI.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE UI.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées soit à l'alignement, soit avec un retrait minimum de 5 mètres de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

ARTICLE UI.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives. Dans tous les autres cas, elles doivent s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier avec un minimum de 3 mètres.

ARTICLE UI.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé

ARTICLE UI.9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE UI.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE UI.11 - ASPECT EXTERIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE UI.12 - STATIONNEMENT

La place de stationnement d'un véhicule est comptée pour 25m², accès compris.
Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol autorisées.

ARTICLE UI.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé

ARTICLE UI.14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE UI.15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE UI.16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé

ZONE Ux

ARTICLE Ux.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article UX.2.
Les constructions et installations à usage d'activité agricole.
Les constructions et installations à usage d'activité commerciale.
Les caravanes ou les habitations légères de loisirs habitées.
L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning.
L'ouverture de toute carrière.
Les dépôts non couverts de matériaux, ferrailles, machines, combustibles solides, déchets.

ARTICLE Ux.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'urbanisation de la zone est sous condition de la mise à niveau des réseaux et des équipements publics d'assainissement.

Les entreposages à l'air libre à condition qu'ils soient nécessités par les activités admises dans la zone ou qu'ils constituent l'annexe d'une activité exercée sur la commune.

Les exhaussements et affouillements de sol lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés et sous réserve de faire l'objet d'une intégration paysagère.

ARTICLE Ux.3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble envisagé, et dont les caractéristiques permettent la circulation ou l'utilisation aisée des engins de lutte contre l'incendie.
Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès ne doivent présenter le moindre risque pour la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2. Voirie

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.
Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.
Les voies en impasse ne peuvent excéder 100 mètres. Elles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules particuliers et poids lourds puissent faire demi-tour.

ARTICLE Ux.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

2.1. Eaux usées

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement. Le déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public est autorisée.
En l'absence de ce réseau, un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur peut être autorisé. Ce dispositif devra être conçu de manière à être mis hors circuit et que la construction soit directement raccordée au réseau collectif dès qu'il sera réalisé.

2.2. Eaux pluviales

Pour toute construction nouvelle ou rénovation totale de l'immeuble, il est exigé une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.

- En cas d'évènements pluvieux courants

Tous les projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune), devront privilégier l'infiltration à la parcelle, sauf dans les zones d'aléas au glissement de terrains lorsqu'elles sont clairement identifiées. Cette infiltration permet de gérer les évènements pluvieux courants.
Lorsque l'infiltration est favorable, des ouvrages avec rejet dans le sol doivent être prévus avec un débit de fuite adapté au site et un volume permettant de stocker un évènement d'une période de retour de 30 ans.
Lorsque l'infiltration n'est pas favorable (glissement de terrain, sols imperméables, nappe peu profonde, rocher peu profond, pente > 15%), les eaux seront stockées dans un ouvrage stockant 35L/m² imperméabilisés puis restituées à débit limité vers l'exutoire de surface le plus proche (fossé, réseau EP, cours d'eau). L'aménageur devra justifier que l'infiltration n'est pas favorable.

- En cas de pluies moyennes à fortes jusqu'à une période de retour de 30 ans

Lorsque l'infiltration est favorable, le débit de fuite des projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune) est calculé en fonction de la perméabilité du sol à mesurer sur site et de la surface d'infiltration de l'ouvrage un volume à calculer défini par un stockage d'un évènement trentennal.
Lorsque l'infiltration n'est pas favorable, le débit de fuite des projets de surface inférieure à 600m² est fixé à 1 L par seconde et un volume de l'ouvrage de 35 L par m² imperméabilisé contre 15 L par seconde et par hectare pour les projets de surface supérieure à 600m² et un volume de l'ouvrage de de 35 L par m² imperméabilisé.

- En cas de pluies très fortes au-delà d'une période de retour de 30 ans

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont saturés. Il faut organiser le chemin de l'eau sur terrain à aménager prévoir l'inondation temporaire de zones non bâties (parkings, espaces verts) pour limiter le ruissellement en aval.
Le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voiries, aires de stationnement ouvertes, etc.).

3. Electricité

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'électricité.

Sauf contraintes techniques, les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE Ux.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE Ux.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions seront implantées à un minimum :

- 5 mètres des voies internes de desserte.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants, par rapport à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus.
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.

Dans tous les cas, il est imposé :

- un retrait minimal de 35m par rapport à l'axe de la RN7.

ARTICLE Ux.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la construction doit être implantée à 5 mètres minimum des limites séparatives.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants, par rapport à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus,
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE Ux.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE Ux.9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE Ux.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE Ux.11 - ASPECT EXTERIEUR

Aspect général

Les dispositions ci-après ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions ou de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.

Conformément aux dispositions de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE Ux.12 - STATIONNEMENT

Dans le cas de commerces, il sera prévu 1 place de stationnement pour 80m² de surface de plancher.
Dans le cas d'activités artisanales ou industrielles, il sera prévu 1.3 place par poste de travail
Les parkings seront plantés (haies de séparation des places, arbres de haute tige).

ARTICLE Ux.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les arbres de haute tige existants devront être conservés dans la mesure du possible ou remplacés par des plantations équivalentes.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

Les plantations de thuyas (haies), conifères, sapinettes, lauriers palme, d'usage courant dans l'habitat traditionnel, sont à modérer ou éviter au profit d'essences locales et cela conformément à l'annexe du présent règlement local d'urbanisme.

Les espaces réservés au stationnement collectif des voitures particulières doivent faire l'objet de plantations sous forme d'alignement ou d'autres dispositions plus libres, destinés à la création d'ombrages. A ce titre, ils peuvent comporter des abris, pergolas… ou des haies servant également à diminuer l'impact visuel du stationnement dans le paysage.

ARTICLE Ux.14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE Ux.15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE Ux.16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les équipements et réseaux prévus dans le cadre des opérations d'ensemble ne doivent pas entraver la mise en place ultérieure d'un réseau de communication numérique à haut débit. Il est imposé la pose de fourreau pour permettre le passage de réseaux de communication électronique.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

ZONE 1AU

ARTICLE 1AU.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Les constructions et installations à usage d'activité industrielle.
Les constructions et installations à usage d'activité agricole.
Les caravanes ou habitations légères de loisirs habitées.
L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning.
L'ouverture de toute carrière.
Les entrepôts, à l'exception de ceux nécessaires à une autre activité implantée sur le même terrain.
Les dépôts non couverts de matériaux, ferrailles, machines, combustibles solides, déchets.

ARTICLE 1AU.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol sous réserve d'être en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation et sous condition de la mise à niveau des réseaux et des équipements publics d'assainissement.

Les activités d'artisanat, de bureaux, de commerces et de services sont autorisées sous réserve de ne pas occasionner de gêne ou nuisance pour le voisinage.

Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve :
- d'être nécessaire pour la réalisation des constructions et travaux autorisés
- de faire l'objet d'une intégration paysagère.
- de ne pas être dans les espaces présentant un intérêt paysager et délimités sur le document graphique de zonage.

Les abris de jardins et les garages sont autorisés à condition de ne pas excéder 30 m² d'emprise au sol.

ARTICLE 1AU.3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble envisagé, et dont les caractéristiques permettent la circulation ou l'utilisation aisée des engins de lutte contre l'incendie.
Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès ne doivent présenter le moindre risque pour la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2. Voirie

Toutes les voies doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.
Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.
Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.
Des dispositions différentes peuvent être admises pour les cheminements piétons et les pistes cyclables.

ARTICLE 1AU.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

2.1. Eaux usées

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement.

2.2. Eaux pluviales

Pour toute construction nouvelle ou rénovation totale de l'immeuble, il est exigé une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.

- En cas d'évènements pluvieux courants

Tous les projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune), devront privilégier l'infiltration à la parcelle, sauf dans les zones d'aléas au glissement de terrains lorsqu'elles sont clairement identifiées. Cette infiltration permet de gérer les évènements pluvieux courants.
Lorsque l'infiltration est favorable, des ouvrages avec rejet dans le sol doivent être prévus avec un débit de fuite adapté au site et un volume permettant de stocker un évènement d'une période de retour de 30 ans.
Lorsque l'infiltration n'est pas favorable (glissement de terrain, sols imperméables, nappe peu profonde, rocher peu profond, pente > 15%), les eaux seront stockées dans un ouvrage stockant 35L/m² imperméabilisés puis restituées à débit limité vers l'exutoire de surface le plus proche (fossé, réseau EP, cours d'eau). L'aménageur devra justifier que l'infiltration n'est pas favorable.

- En cas de pluies moyennes à fortes jusqu'à une période de retour de 30 ans

Lorsque l'infiltration est favorable, le débit de fuite des projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune) est calculé en fonction de la perméabilité du sol à mesurer sur site et de la surface d'infiltration de l'ouvrage un volume à calculer défini par un stockage d'un évènement trentennal.
Lorsque l'infiltration n'est pas favorable, le débit de fuite des projets de surface inférieure à 600m² est fixé à 1 L par seconde et un volume de l'ouvrage de 35 L par m² imperméabilisé contre 15 L par seconde et par hectare pour les projets de surface supérieure à 600m² et un volume de l'ouvrage de de 35 L par m² imperméabilisé.

- En cas de pluies très fortes au-delà d'une période de retour de 30 ans

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont saturés. Il faut organiser le chemin de l'eau sur terrain à aménager prévoir l'inondation temporaire de zones non bâties (parkings, espaces verts) pour limiter le ruissellement en aval.
Le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voiries, aires de stationnement ouvertes, etc.).

3. Electricité

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'électricité.
Sauf contraintes techniques, les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE 1AU.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE 1AU.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toutes les implantations devront être en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation.
Toutes les constructions annexes peuvent s'implanter à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique ou être en retrait. Ce retrait est fixé à un minimum de 3 mètres.

Les piscines devront s'implanter avec un retrait minimum de 3 mètres.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :
- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.
- Pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m².

ARTICLE 1AU.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toutes les implantations devront être en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation.
Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif,
- pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m²

ARTICLE 1AU.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE 1AU.9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE 1AU.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est mesurée du sol naturel avant travaux jusqu'à l'égout du toit.
La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 9 mètres (hors ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues) à partir du point le plus bas.
La hauteur maximale des annexes est fixée à 5 mètres à l'égout du toit.
Des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AU.11 - ASPECT EXTERIEUR

Aspect général
Les dispositions ci-après ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions ou de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.

Toitures
La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera égale ou supérieure à 30 %.
Dans le cas d'agrandissement ou de restauration, la même pente que le bâtiment existant pourra être conservée. Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera de type creuse, plate ou romane. Toutefois, la pente, la nature, la couleur, la forme et les ouvertures peuvent être traitées différemment. Pour des constructions autres qu'habitations, d'autres matériaux pourront être utilisés.
Les toitures terrasses sont également autorisées à condition de ne pas porter atteinte au site.

Façades
Les murs doivent être appareillés en pierre de pays ou crépis dans un ton similaire à la pierre locale ou recouverts de matériaux s'harmonisant avec les bâtiments environnants.
D'autres matériaux peuvent être utilisés sous réserve d'une bonne intégration et de ne pas porter atteinte au site.
Les maçonneries en agglo non crépis sont interdites.
Dans le cas d'une architecture traditionnelle, les percements seront limités sur les pignons et rectangulaires dans le sens de la hauteur.
Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment.
- Les matériaux de toiture à effet réfléchissant à l'exclusion des installations à récupération de chaleur ou d'énergie et des vérandas.
- Pour les constructions d'annexes, l'usage de matériaux n'ayant pas la vocation à être utilisés en construction.

Clôtures
Celles-ci pourront être composées soit :

- d'un mur plein crépis ou enduit et d'une hauteur maximale de 1.50m
- d'un mur bahut d'une hauteur de 60 cm réhaussé ou non d'un grillage et ne devant pas excéder une hauteur totale de 2m.

Volets roulants
Pour les nouvelles constructions, les coffres de volets roulants devront être intégrés à la maçonnerie.

Dispositions particulières aux locaux professionnels
La composition des devantures ne doit pas venir en saillie par rapport aux murs. Les glaces et les châssis de menuiseries doivent être en retrait par rapport au nu des piédroits.

ARTICLE 1AU.12 - STATIONNEMENT

Le stationnement doit être réalisé en dehors des voies publiques. Il doit être adapté aux besoins des constructions admises dans la zone et tenir compte des dispositions fixées, le cas échéant dans les orientations d'aménagement et de programmation.

<table>
<tr><th></th><th>Véhicules</th><th>Deux roues</th><th>Personnes à Mobilité réduite</th></tr>
<tr><td>Habitation individuelle</td><td>1 place par logement sur la propriété</td><td>xxx</td><td rowspan="9">Pour toutes les opérations, par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ème place sera affecté au stationnement des personnes à mobilité réduite selon les normes en vigueur.</td></tr>
<tr><td>Habitation collective</td><td>1.5 place de stationnement par logement.</td><td>Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200m² de surface de plancher, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévus à raison de 1% de la surface de plancher projetée, avec un minimum de 5m².</td></tr>
<tr><td>Bureaux</td><td>Une place de stationnement par 35 m² de surface de plancher</td><td rowspan="5">Par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ème place sera affecté au stationnement des deux roues.</td></tr>
<tr><td>Commerces</td><td>Une place de stationnement par 80 m² de surface de plancher</td></tr>
<tr><td>Hôtels et restaurants</td><td>Une place de stationnement par chambre
Une place de stationnement pour 10m² de salle de restaurant</td></tr>
<tr><td>Salle de spectacle</td><td>1 place de stationnement pour deux sièges</td></tr>
<tr><td>Parking visiteur</td><td>1 place de stationnement visiteur par logement individuel et 0,5 place par logement collectif (arrondi au ½ supérieur avec un minimum de 1 place). Ces places devront être regroupées sur les espaces communs.</td></tr>
</table>

Pour les quatre équipements à usage d'activité ci-dessus et en cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique, d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager, sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier, les surfaces qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places. Les places seront délimitées par des haies d'arbres ou arbustes d'une hauteur minimum de 1.00 m et ce, tous les deux emplacements minimums. Toutefois, cette réglementation pourra ne pas s'appliquer pour des raisons d'ordre urbanistique ou topographique.

ARTICLE 1AU.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les arbres de haute tige existants devront être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

Les plantations de thuyas (haies), conifères, sapinettes, lauriers palme, d'usage courant dans l'habitat traditionnel, sont à modérer ou éviter au profit d'essences locales. Les haies monospécifiques sont interdites.
Dans tous les cas, les plantations en limite du domaine public ne doivent pas excéder deux mètres de hauteur.
Les espaces réservés au stationnement collectif des voitures particulières doivent faire l'objet de plantations sous forme d'alignement ou d'autres dispositions plus libres, destinés à la création d'ombrages. A ce titre, ils peuvent comporter des abris, pergolas… ou des haies servant également à diminuer l'impact visuel du stationnement dans le paysage.

ARTICLE 1AU.14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE 1AU.15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE 1AU.16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUE

Les équipements et réseaux prévus dans le cadre des opérations d'ensemble ne doivent pas entraver la mise en place ultérieure d'un réseau de communication numérique à haut débit. Il est imposé la pose de fourreau pour permettre le passage de réseaux de communication électronique.

ZONE 2AU

ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les constructions de toute nature sauf celles autorisées à l'article 2.

ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les constructions et ouvrages techniques, à l'exception des carrières, à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

ARTICLE 2 AU 3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementé.

ARTICLE 2 AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé.

ARTICLE 2 AU 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE 2 AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et ouvrages autorisés doivent s'implanter en retrait avec un minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement.

ARTICLE 2 AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En cas d'aménagements ou d'extensions, les constructions doivent être implantées de telle façon que la distance de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE 2 AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE 2 AU 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 2 AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE 2 AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

L'aménagement ou l'extension des constructions existantes doit être réalisé dans le respect de leur caractère architectural et en harmonie avec leur environnement paysager.
Les dispositions précitées ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions ou de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension. L'utilisation de panneaux solaires, de tuiles solaires, d'une toiture végétale, d'une toiture à faible pente ou d'un toit terrasse est admise.

ARTICLE 2 AU 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies.

ARTICLE 2 AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales, sauf en cas de contraintes phytosanitaires.

ARTICLE 2 AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE 2AU 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE 2AU 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ZONE A

ARTICLE A.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Dans le secteur Ap, la construction de nouveaux bâtiments agricoles à l'exception des serres et châssis.

Dans le secteur Ap, sont également interdits dans les secteurs exposés aux risques naturels :

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques moyens de glissements de terrains (RG)
  - Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
  - Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
  - Camping caravanage interdit

Dans le secteur Ax, toute occupation et installation est interdite à l'exception des occupations et utilisations mentionnées dans l'article A.2.

Dans le secteur Ax, sont également interdits dans les secteurs exposés aux risques naturels :

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques moyens de glissements de terrains (RG)
  - Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
  - Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
  - Camping caravanage interdit

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception :

- des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.

- des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- des constructions et installations soumises aux conditions particulières mentionnées à l'article A.2 ci-après.

En zone agricole hors secteur Ax et Ap, sont également interdits dans les secteurs exposés aux risques naturels :

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues rapides des rivières (Bc_1)
    - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article A.2 ci-après,
    - en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m²,
    - les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.
    - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques forts des inondations en pied de versant (RI')
    - Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis ci-après notamment :
        - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article A.2 ci-après
        - les aires de stationnement
        - le camping caravanage
- Dans les secteurs concernés par les risques moyens des inondations en pied de versant (Bi'_2)
    - **Sont interdits :**
        - les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
        - en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m²,
        - les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes ;
        - le camping-caravanage
        - les aires de stationnement

- Dans les secteurs concernés par les risques moyens d'inondations en pied de versant (Bi'_1)
    - **Sont interdits :**
        - les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
        - en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m²,
        - les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes ;

          les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

CRUES TORRENTIELLES

- Dans les secteurs concernés par les risques moyens et forts de crues torrentielles (RT)
  - Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
  - Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après réalisation d'une étude d'incidence.
  - Camping caravanage interdit
  - Aires de stationnement interdites
  - Clôtures fixes : interdites à l'intérieur d'une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges
- Dans les secteurs concernés par les risques faible de crues torrentielles (Bt)
  - Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
  - Camping-caravanage interdit

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques moyens et forts de glissements de terrains (RG)
  - Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
  - Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
  - Camping caravanage interdit

ARTICLE A.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions et extensions à usage d'habitation nécessaire à l'activité agricole dans la limite de 30% de la surface du plancher existante.
- Les serres et châssis sont autorisées, à la condition de ne pas excéder 7m de hauteur au faîtage.
- Les affouillements et exhaussements du sol lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés, à la condition de faire l'objet d'une intégration paysagère et de ne pas être en secteur Ap.
- Les dépôts de véhicules à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité agricole et de ne pas être en secteur Ap.
- La réalisation ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.
- Dans le secteur Ap, toutes les occupations et utilisations du sol sous réserve d'être nécessaire aux déplacements doux sont autorisés.
- Les constructions d'annexes par rapport à une habitation sous réserve de ne pas être dans le secteur Ap et d'être implantées à un maximum de 40m de l'habitation et de ne pas excéder 20m² d'emprise au sol. Cette emprise au sol maximale est portée à 80m² pour les piscines.
- Dans le secteur Ax, les constructions en lien avec l'activité de l'entreprise de dépôt de ferraille.

Dans le secteur Ap, conditions liées à la prise en compte des risques naturels :

RUISSELLEMENT SUR VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de ruissellement sur versant (Bv)
  - Construction autorisée, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur
  - Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de glissements de terrains (Bg)
  - Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de
  - cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
  - Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

Dans le secteur Ax, conditions liées à la prise en compte des risques naturels :

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de glissements de terrains (Bg)
  - Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de
  - cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
  - Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

En zone A hors secteur Ax et Ap, conditions liées à la prise en compte des risques naturels :

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues rapides des rivières (Bc_1)
  - Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les projets admis :
    - les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
    - modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence[5]
    - constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
    - surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de référence
    - le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, devra être :
      - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes
      - inférieur ou égal à 0,50 pour les permis groupés R 421-7-1 ; les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour

[5] En l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence, le niveau de référence est défini à 0,50m par rapport au terrain naturel.

infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).

- Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I.
- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence
- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
- les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques forts des inondations en pied de versant (RI')
  - **Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :**
    - **les exceptions définies à l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article**
    - **les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :**
      - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
      - aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
      - approvisionnement en eau,
      - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
      - défense contre les inondations,
      - lutte contre la pollution,
      - protection et conservation des eaux souterraines,
      - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
      - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
      - sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
      - les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
      - sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements
      - les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement.
  - **Prescriptions applicables aux projets admis**
    - en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de l'inondation de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I
- les ouvertures doivent avoir leur base au-dessus du niveau de l'inondation de référence

- Dans les secteurs concernés par les risques moyens d'inondations en pied de versant (Bi'_2)
  - **Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :**
    - les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.
  - **Prescriptions à respecter par les projets admis :**
    - les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
    - modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence
    - constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
    - le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être :
      - **inférieur ou égal à 0,30** pour les constructions individuelles et leurs annexes
      - **inférieur à 0,50** pour les permis groupés R 421-7-1 ; pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)
    - Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
    - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I
    - les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence;
    - les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles d'inondations en pied de versant (Bi'_1)
  - **Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :**
    - les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.

- **Prescriptions à respecter par les projets admis :**
  - les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
  - modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence
  - constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de référence
  - le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être :
    - **inférieur ou égal à 0,30** pour les constructions individuelles et leurs annexes
    - **inférieur à 0,50** pour les permis groupés R 421-7-1 ; pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)
  - Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
  - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I
  - les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence;
  - les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;
  - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

CRUES TORRENTIELLES

- Dans les secteurs concernés par les risques faible de crues torrentielles (Bt)
  - Construction autorisée, sous réserve de respect des prescriptions ci-dessous
    - le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, devra être :
      - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes inférieur ou égal à 0,50, pour les permis groupés R 421-7-1 ; pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)
    - Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
    - modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables de 0,50 m au-dessus du terrain nature,

- constructions autres que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au-dessus du terrain naturel
- adaptation de la construction à la nature du risque, notamment accès par une façade non exposée.

RUISSELLEMENT SUR VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de ruissellement sur versant (Bv)
  - Construction autorisée, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur
  - Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de glissements de terrains (Bg)
  - Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
  - Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

ARTICLE A.3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble envisagé, et dont les caractéristiques permettent la circulation ou l'utilisation aisée des engins de lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès ne doivent présenter le moindre risque pour la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2. Voirie

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.

La continuité des voies, délimitées sur le document graphique de zonage, au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme doit être maintenue.

ARTICLE A.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

2.1 Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire quand il existe. Dans le réseau public sont exclusivement admises les eaux usées issues des activités domestiques ou assimilées.
En l'absence de ce réseau, un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur peut être autorisé. Ce dispositif devra être conçu de manière à être mis hors circuit et que la construction soit directement raccordée au réseau collectif dès qu'il sera réalisé.

2.2. Eaux pluviales

Pour toute construction nouvelle ou rénovation totale de l'immeuble, il est exigé une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.
Le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voiries, aires de stationnement ouvertes, etc.).

- En cas d'évènements pluvieux courants

Tous les projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune), devront privilégier l'infiltration à la parcelle, sauf dans les zones d'aléas au glissement de terrains lorsqu'elles sont clairement identifiées. Cette infiltration permet de gérer les évènements pluvieux courants.
Lorsque l'infiltration est favorable, des ouvrages avec rejet dans le sol doivent être prévus avec un débit de fuite adapté au site et un volume permettant de stocker un évènement d'une période de retour de 30 ans.
Lorsque l'infiltration n'est pas favorable (glissement de terrain, sols imperméables, nappe peu profonde, rocher peu profond, pente > 15%), les eaux seront stockées dans un ouvrage stockant 35L/m² imperméabilisés puis restituées à débit limité vers l'exutoire de surface le plus proche (fossé, réseau EP, cours d'eau). L'aménageur devra justifier que l'infiltration n'est pas favorable.

- En cas de pluies moyennes à fortes jusqu'à une période de retour de 30 ans

Lorsque l'infiltration est favorable, le débit de fuite des projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune) est calculé en fonction de la perméabilité du sol à mesurer sur site et de la surface d'infiltration de l'ouvrage un volume à calculer défini par un stockage d'un évènement trentennal.
Lorsque l'infiltration n'est pas favorable, le débit de fuite des projets de surface inférieure à 600m² est fixé à 1 L par seconde et un volume de l'ouvrage de 35 L par m² imperméabilisé contre 15 L par seconde et par hectare pour les projets de surface supérieure à 600m² et un volume de l'ouvrage de de 35 L par m² imperméabilisé.

- En cas de pluies très fortes au-delà d'une période de retour de 30 ans

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont saturés. Il faut organiser le chemin de l'eau sur terrain à aménager prévoir l'inondation temporaire de zones non bâties (parkings, espaces verts) pour limiter le ruissellement en aval.

3. Autres réseaux

Sauf contraintes techniques, les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE A.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE A.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à :

- 100 mètres de l'axe de l'A7,
- 75 mètres de l'axe de la N7,
- 15 mètres de la limite d'emprise des routes départementales,
- 10 mètres de la limite d'emprise des autres voies.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants, par rapport à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus,
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif,
- pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m².

ARTICLE A.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter à un retrait correspondant à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier avec un minimum de 3 mètres.
Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants, par rapport à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus,
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif,
- pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m².

ARTICLE A.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance maximale d'implantation des annexes par rapport à l'habitation principale est de 40m.

ARTICLE A.9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximale est fixée à 300m² pour les constructions d'habitations.
La construction d'extensions et d'annexes est déterminée afin de respecter une emprise au sol totale maximale de 300m² en comptant la construction principale d'habitation.

ARTICLE A.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est mesurée du sol naturel avant travaux jusqu'à l'égout du toit.

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à 6 mètres (hors ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues) à partir du point le plus bas. L'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure à celle imposée, pourra se faire au niveau de l'existant.
La hauteur maximale des annexes aux habitations est fixée à 5 mètres à l'égout du toit.

La hauteur maximale des constructions à usage agricole est fixée à 15 mètres.

Des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées :
- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A.11 - ASPECT EXTERIEUR

Principes généraux

Toutes les constructions et restaurations d'immeubles seront conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.
Dans tous les cas sont autorisées les installations des systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant la réduction des gaz à effet de serre ou retenant les eaux pluviales doit être déterminé dans un souci d'esthétique en application de l'article L 111.6.2 du Code de l'urbanisme.

Clôtures

Seules les clôtures de type agricole : fils de fer, grillages, clôtures en bois, haies vives avec essences locales sont autorisées.

ARTICLE A.12 - STATIONNEMENT

Les places de stationnement nécessaires aux constructions et installations seront prévues en dehors du domaine public.
Il doit être adapté aux besoins des constructions admises dans la zone.

ARTICLE A.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les arbres de haute tige existants devront être conservés dans la mesure du possible ou remplacés par des plantations équivalentes.
Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.
Les plantations de thuyas (haies), conifères, sapinettes, lauriers palme, d'usage courant dans l'habitat traditionnel, sont à modérer ou éviter au profit d'essences locales. Les haies monospécifiques sont interdites.
Dans tous les cas, les plantations en limite du domaine public ne doivent pas excéder deux mètres de hauteur.

ARTICLE A.14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE A.15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE A.16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

ZONE N

ARTICLE N.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Dans la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception :

- des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.

- des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- des constructions et installations soumises aux conditions particulières mentionnées à l'article N.2 ci-après.

Sont également interdits dans les secteurs exposés aux risques naturels :

CRUES RAPIDES DE RIVIERES

- Dans les secteurs concernés par les risques forts de crues rapides des rivières (RC)
    - Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article N.2 ci-après notamment :
        - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article N.2 ci-après,
        - les aires de stationnement,
        - le camping caravanage.
- Dans les secteurs concernés par les risques moyens de crues rapides des rivières (Bc_2)
    - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
    - en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m²,
    - les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.
    - le camping caravanage
    - les aires de stationnement.
- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues rapides des rivières (Bc_1)
    - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
    - en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m²,
    - les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.
    - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques forts d'inondations en pied de versant (RI')
    - Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après notamment :
        - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article N.2 ci-après
        - les aires de stationnement
        - le camping caravanage
- Dans les secteurs concernés par les risques moyens d'inondations en pied de versant (Ri'_2)
    - **Sont interdits :**
        - les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
        - en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m²,
        - les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes ;
        - le camping-caravanage
        - les aires de stationnement

CRUES TORRENTIELLES

- Dans les secteurs concernés par les risques moyens et forts de crues torrentielles (RT)
    - Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
    - Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après réalisation d'une étude d'incidence.
    - Camping caravanage interdit
    - Aires de stationnement interdites
    - Clôtures fixes : interdites à l'intérieur d'une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges
- Dans les secteurs concernés par les risques faible de crues torrentielles (Bt)
    - Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
    - Camping-caravanage interdit

RUISSELLEMENT SUR VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques forts de ruissellement sur versant (RV)
    - La zone est définie précisément par les marges de recul suivantes :
        - 10 m par rapport à l'axe des talwegs
        - 4m par rapport aux sommets de berges des fossés
    - Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
    - Exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence
    - Aires de stationnement interdites
    - Camping caravanage interdit

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques moyens et fort de glissement de terrain (RG)
  - Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
  - Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
  - Camping caravanage interdit

ARTICLE N.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'extension des constructions est limitée 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU.
Est autorisée la réalisation d'annexes aux constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU sous réserve d'être implantées à un maximum de 40m de l'habitation et de ne pas excéder 20m² d'emprise au sol. Cette emprise au sol maximale est portée à 80m² pour les piscines.
Est autorisé le changement de destination des bâtiments identifiés sur le règlement graphique sous condition de devenir des chambres d'hôtes ou une salle de réception.

Conditions liées à la prise en compte des risques naturels :

CRUES RAPIDES DE RIVIERES

- Dans les secteurs concernés par les risques forts de crues rapides des rivières (RC)

  - Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
    - en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :
      - les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article,
      - les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
    - en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
    - **les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :**
      - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
      - aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
      - approvisionnement en eau,
      - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
      - défense contre les inondations,
      - lutte contre la pollution,
      - protection et conservation des eaux souterraines,
      - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
      - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
      - sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes , les extensions limitées de constructions

existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

- Prescriptions applicables aux projets admis
  - en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence
  - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I
  - les ouvertures doivent avoir leur base au-dessus du niveau de la crue de référence

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues rapides des rivières (Bc_2)
  - Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les projets admis :
    - les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
    - modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence[6]
    - constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
    - surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de référence
    - le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, devra être :
      - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes
      - inférieur ou égal à 0,50 pour les permis groupés R 421-7-1 ; les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).
    - Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
    - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I.
    - les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence
    - les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.

[6] En l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence, le niveau de référence est défini à 0,50m par rapport au terrain naturel.

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues rapides des rivières (Bc_1)
    - Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les projets admis :
        - les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
        - modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence[7]
        - constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
        - surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de référence
        - le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, devra être :
            - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes
            - inférieur ou égal à 0,50 pour les permis groupés R 421-7-1 ; les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).
        - Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
        - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I.
        - les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence
        - les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
        - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques forts d'inondations en pied de versant (RI')
    - **Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :**
        - **les exceptions définies à l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article**
        - **les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :**
            - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
            - aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
            - approvisionnement en eau,
            - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
            - défense contre les inondations,
            - lutte contre la pollution,
            - protection et conservation des eaux souterraines,

[7] En l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence, le niveau de référence est défini à 0,50m par rapport au terrain naturel.

- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements
- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement.

- **Prescriptions applicables aux projets admis**
  - en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de l'inondation de référence.
  - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I
  - les ouvertures doivent avoir leur base au-dessus du niveau de l'inondation de référence

CRUES TORRENTIELLES

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues torrentielles (Bt)
  - Construction autorisée, sous réserve de respect des prescriptions ci-dessous
    - le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, devra être :
      - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes inférieur ou égal à 0,50, pour les permis groupés R 421-7-1 ; pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)
    - Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
    - modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables de 0,50 m au-dessus du terrain nature,
    - constructions autres que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au-dessus du terrain naturel
    - adaptation de la construction à la nature du risque, notamment accès par une façade non exposée.

RUISSELLEMENT SUR VERDANT

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de ruissellement sur versant (Bv)
  - Construction autorisée, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur
  - Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de glissement de terrain (Bg)
  - Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
  - Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

ARTICLE N.3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble envisagé, et dont les caractéristiques permettent la circulation ou l'utilisation aisée des engins de lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès ne doivent présenter le moindre risque pour la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2. Voirie

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.

La continuité des voies, délimitées sur le document graphique de zonage, doit être maintenue.

ARTICLE N.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

2.1. Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire quand il existe. Dans le réseau public sont exclusivement admises les eaux usées issues des activités domestiques ou assimilées.
En l'absence de ce réseau, un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur peut être autorisé. Ce dispositif devra être conçu de manière à être mis hors circuit et que la construction soit directement raccordée au réseau collectif dès qu'il sera réalisé.

2.2. Eaux pluviales

Pour toute construction nouvelle ou rénovation totale de l'immeuble, il est exigé une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.
Le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voiries, aires de stationnement ouvertes, etc.).

- En cas d'évènements pluvieux courants

Tous les projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune), devront privilégier l'infiltration à la parcelle, sauf dans les zones d'aléas au glissement de terrains lorsqu'elles sont clairement identifiées. Cette infiltration permet de gérer les évènements pluvieux courants.
Lorsque l'infiltration est favorable, des ouvrages avec rejet dans le sol doivent être prévus avec un débit de fuite adapté au site et un volume permettant de stocker un évènement d'une période de retour de 30 ans.
Lorsque l'infiltration n'est pas favorable (glissement de terrain, sols imperméables, nappe peu profonde, rocher peu profond, pente > 15%), les eaux seront stockées dans un ouvrage stockant 35L/m² imperméabilisés puis restituées à débit limité vers l'exutoire de surface le plus proche (fossé, réseau EP, cours d'eau). L'aménageur devra justifier que l'infiltration n'est pas favorable.

- En cas de pluies moyennes à fortes jusqu'à une période de retour de 30 ans

Lorsque l'infiltration est favorable, le débit de fuite des projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune) est calculé en fonction de la perméabilité du sol à mesurer sur site et de la surface d'infiltration de l'ouvrage un volume à calculer défini par un stockage d'un évènement trentennal.
Lorsque l'infiltration n'est pas favorable, le débit de fuite des projets de surface inférieure à 600m² est fixé à 1 L par seconde et un volume de l'ouvrage de 35 L par m² imperméabilisé contre 15 L par seconde et par hectare pour les projets de surface supérieure à 600m² et un volume de l'ouvrage de de 35 L par m² imperméabilisé.

- En cas de pluies très fortes au-delà d'une période de retour de 30 ans

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont saturés. Il faut organiser le chemin de l'eau sur terrain à aménager prévoir l'inondation temporaire de zones non bâties (parkings, espaces verts) pour limiter le ruissellement en aval.

3. Electricité

Sauf contraintes techniques, les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE N.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE N.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à :

- 100 mètres de l'axe de l'A7,
- 75 mètres de l'axe de la N7,
- 15 mètres de la limite d'emprise des routes départementales,
- 10 mètres de la limite d'emprise des autres voies.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants, par rapport à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus,
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif,
- pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m².

ARTICLE N.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, un des points de la construction doit être à une distance minimale de 3 mètres.
Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants, par rapport à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus,
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif,
- pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m².

ARTICLE N.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance maximale d'implantation des annexes par rapport à l'habitation principale est de 40m.

ARTICLE N.9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximale est fixée à 300m² pour les constructions d'habitations.
La construction d'extensions et d'annexes est déterminée afin de respecter une emprise au sol maximale de 300m² en comptant la construction principale d'habitation.

ARTICLE N.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est mesurée du sol naturel avant travaux, du point le plus bas, jusqu'à l'égout du toit.
Les constructions auront une hauteur maximale de 9 mètres.
Les constructions d'habitation auront une hauteur maximale de 6 mètres. La hauteur maximale des annexes aux habitations est fixée à 5 mètres à l'égout du toit.
L'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure à celle imposée, pourra se faire au niveau de l'existant.
Des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N.11 - ASPECT EXTERIEUR

Principes généraux

Toutes les constructions et restaurations d'immeubles seront conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.
Dans tous les cas sont autorisées les installations des systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant la réduction des gaz à effet de serre ou retenant les eaux pluviales doit être déterminé dans un souci d'esthétique en application de l'article L 111.6.2 du Code de l'urbanisme.

Clôtures
Seules les clôtures de type agricole : fils de fer, grillages, clôtures en bois, haies vives avec essences locales sont autorisées.

ARTICLE N.12 - STATIONNEMENT

Le stationnement doit être réalisé en dehors des voies publiques. Il doit être adapté aux besoins des constructions admises dans la zone.

ARTICLE N.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les arbres de haute tige existants devront être conservés dans la mesure du possible ou remplacés par des plantations équivalentes.
Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.
Les plantations de thuyas (haies), conifères, sapinettes, lauriers palme, d'usage courant dans l'habitat traditionnel, sont à modérer ou éviter au profit d'essences locales et cela conformément à l'annexe du présent règlement local d'urbanisme.
Les espaces réservés au stationnement collectif des voitures particulières doivent faire l'objet de plantations sous forme d'alignement ou d'autres dispositions plus libres, destinés à la création d'ombrages. A ce titre, ils peuvent comporter des abris, pergolas… ou des haies servant également à diminuer l'impact visuel du stationnement dans le paysage.

ARTICLE N.14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE N.15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE N.16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé

LEXIQUE

ACCÈS PRIVATIFS : passage desservant à partir d'une voie publique ou privée, une seule unité foncière dont il fait partie soit directement, soit par l'intermédiaire d'un aménagement sur fonds voisin.

ADAPTATIONS MINEURES : par adaptations mineures, il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à l'application stricte de certaines règles d'urbanisme sans aboutir à un changement de type d'urbanisation.

ALIGNEMENT : l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier aux droits des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. (art. L. 112-1 du Code de la voirie routière)
La procédure d'alignement ne peut être appliquée pour définir les limites d'une voie privée, et ne peut s'appliquer aux chemins ruraux qui font partie du domaine privé de la commune.

CONSTRUCTION ANNEXE : construction séparée de la construction principale qui par sa destination, ses caractéristiques et ses dimensions, peut être regardée comme des accessoires du bâtiment d'habitation.

EMPRISE PUBLIQUE : Surface limitée par les limites du domaine public.

ESPACES LIBRES : espaces non artificialisés.

EXTENSION : l'extension d'une construction est donc l'agrandissement d'une seule et même enveloppe bâtie. Par ailleurs, ne peut être qualifiée d'extension une construction dont les dimensions sont comparables à celles du bâtiment auquel elle s'intègre (Ministère du logement et de l'égalité des territoires).

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) : droit dont disposent les communes pour acquérir en priorité des biens dès lors qu'ils font l'objet d'une mutation. Ce droit est institué par le Conseil Municipal dans les communes disposant d'un POS ou d'un PLU. Il s'applique tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future.

EMPRISE AU SOL : l'emprise au sol se définit par la projection au sol et sur le plan horizontal, de toutes parties de construction situées au-dessus du sol, comprenant piscines, balcons, loggias, oriels, bardeaux, débords de toitures, annexes à l'habitat, excepté les terrasses au niveau du sol et non couvertes (dictionnaire de l'urbanisme, éditions du moniteur).

HABITATION LÉGÈRE DE LOISIRS (HLL) : constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables. Elles sont donc constitutives de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. Elles ne peuvent être implantées que dans les conditions visées à l'article R. 111-32 du Code de l'Urbanisme.

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

LIMITES SÉPARATIVES : Ce sont les limites qui séparent l'unité foncière des propriétés privées voisines.

MITOYENNETÉ : la clôture séparant deux fonds contigus est, soit privative, soit mitoyenne. Elle est privative lorsqu'elle est la propriété exclusive du propriétaire de l'un des fonds. Elle est mitoyenne lorsqu'elle appartient aux propriétaires des fonds contigus en copropriété indivise.

Toute clôture séparative peut être mitoyenne, quelle que soit sa nature : murs, haies, fossés…
La preuve de la mitoyenneté se fait par la production d'un titre, par la prescription ou par les présomptions légales.
Le montant de l'obligation aux charges de la mitoyenneté (entretien, réparation, reconstruction) est proportionnel au droit de chacun.

OPÉRATION D'ENSEMBLE : il s'agit d'un mode d'urbanisation pouvant se traduire par soit le dépôt d'un permis de construire groupé, soit le dépôt d'un permis d'aménager, soit d'une déclaration préalable portant sur la création de plus de 2 lots.

PARC RÉSIDENTIEL DE LOISIRS (PRL) : un terrain spécialement aménagé pour l'accueil des Habitations Légères de Loisirs et qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation alignée sur celle des campings caravanings.

SABLIERE : poutre placée horizontalement et sur laquelle repose la charpente.

SURFACE DE PLANCHER : la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

TERRAIN À BÂTIR : un terrain dont les capacités juridiques et physiques lui permettent de recevoir immédiatement une construction. Cette qualification est notamment utile pour l'évaluation du terrain.
Le terrain peut bénéficier de cette qualification s'il comporte des équipements indispensables comme une voie d'accès, une alimentation en eau potable et en électricité.
Il est également tenu compte des règles d'occupation des sols qui s'appliquent au terrain.

UNITE FONCIERE : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision » (CE, 27 juin 2005, n° 264667, cne Chambéry c/ Balmat).

VOIE PRIVÉE : Voie ouverte ou non à la circulation publique, mais non classée dans le domaine public.

ANNEXES

Guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

GUIDE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

ANNEXE 1

CORRESPONDANCE ALEAS - RISQUES

Version 3.10/ 17 décembre 2009

Direction départementale de l'Equipement de l'Isère / service de la prévention des risques

Guide prise en compte des risques naturelsdans les documents d'urbanisme
Annexe 1 : correspondance aléas-risques
Version 3.10 / 17 décembre 2009

Ce document est à utiliser en l'absence de PPRN approuvé ou de projet de PPRN porté à la connaissance, lorsqu'on dispose par ailleurs d'une connaissance de l'aléa (cas notamment de l'existence d'une carte d'aléas).

La démarche proposée consiste à se rapprocher de celle utilisée pour l'élaboration des PPR . Pour cela, le tableau ci-dessous propose une correspondance simplifiée entre aléas et classes de risque. Il faut ensuite se reporter à l'annexe 2 ci-jointe « prescriptions à prendre en compte dans les documents d'urbanisme ».

Rappels :
- l'aléa est défini par une lettre majuscule indiquant le type d'aléa, suivie d'un chiffre indiquant la gravité de l'aléa (1 pour faible, 2 pour moyen, 3 pour fort).
  Exemple : P 2 pour un aléa moyen de chute de blocs.
- la classe de risques est définie dans l'annexe 2 par 2 lettres éventuellement suivies d'un 3ème caractère, chiffre ou lettre.
  Quand la première lettre est R, la zone est inconstructible sauf exceptions précisées par le règlement-type ; quand elle est B, la zone est constructible avec application des prescriptions du règlement-type.
  La seconde lettre indique le type d'aléa. Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes zones réglementaires.
  Exemples pour les inondations de plaine : RI, Bi1.
- le RESI est un rapport d'emprise au sol en zone inondable défini précisément par l'article 3 du titre I du règlement-type.

ROUGE : inconstructible en dehors des exceptions prédéfinies par le règlement-type, étude au cas par cas pour ces dernières
BLEU : constructible avec prescriptions
JAUNE : consultation de DDE/SPR

	ALEA FORT	ALEA MOYEN	ALEA FAIBLE
I	I 3	I 2	I 1
INONDATIONS DE PLAINE	RI	Dans les centres urbains (= espaces urbains centraux à l'intérieur du périmètre du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) : **Bi2** ***Observation*** : Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.	En zone urbanisée : **Bi1**
		En zone urbanisée hors centres urbains, si existence d'une cartographie précise des vitesses : **consulter DDE/SPR**	***Observation*** : Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.
		En zone à vocation agricole : **RIA2**	En zone à vocation agricole :**RIA1**
		Dans les autres cas : **RI**	
C	C 3	C 2	C 1
CRUES RAPIDES DES RIVIERES	RC	Dans les centres urbains (= espaces urbains centraux à l'intérieur du périmètre du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) : **Bc2** ***Observation*** : Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.	En zone urbanisée : **Bc1**
		En zone urbanisée hors centres urbains, si existence d'une cartographie précise des vitesses : **consulter DDE/SPR**	***Observation*** : Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.
		Dans les autres cas : **R C**	
M	M 3	M 2	M 1
ZONES MARECAGEUSES	R M		Bi'1

I '	I ' 3	I ' 2	I ' 1
INONDATIONS I '	**(consulter DDE/SPR en cas d'hésitation entre les 2 sous-types d'aléa)**		
INONDATIONS I ' : sous-type crues rapides des petits cours d'eau (zones de débordement ayant par nature un rôle écrêteur des crues du cours d'eau pour l'aval)	**RC**	Dans les centres urbains (= espaces urbains centraux à l'intérieur du périmètre du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) : **Bc2** ***Observation*** : Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.	En zone urbanisée : **Bc1** ***Observations*** : Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.
		En zone urbanisée hors centres urbains, si existence d'une cartographie précise des vitesses : **consulter DDE/SPR**	
		Dans les autres cas : **RC**	
I'	I ' 3	I ' 2	I ' 1
INONDATIONS I ' : sous-type inondation de pied de versant ou remontée de nappe (pas de rôle écrêteur des crues d'un cours d'eau)	**RI'**	**Bi' 2** ***Observations*** : Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues. Valeurs de RESI idem Bi1	**Bi' 1** ***Observations*** : Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues. Valeurs de RESI idem Bi1
T	T3	T2	T1
CRUES TORRENTIELLES T	**R T**		**Bt**
V	V 3 ***	V 2	V 1
RUISSELLEMENT SUR VERSANT	**R V**		**Bv**
G	G 3	G 2	G 1
GLISSEMENTS DE TERRAINS	**R G**		**Bg** ***Observation*** : pas d'infiltration possible sur les terrains concernés par l'aléa glissement
P	P 3	P 2	P 1
CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS	**R P**		**Bp**
F	F 3	F 2	F 1
EFFONDREMENT DE CAVITES SOUTERRAINES, AFFAISSEMENT DE TERRAIN, SUFFOSION	**R F**		**Bf**
A	A 3	A 2	A 1
AVALANCHES	**R A**		**Ba** ***Observations*** : clause de maintien des dispositifs de protection : citer ceux annoncés comme pris en compte par le document définissant l'aléa. Prise en compte d'une pression d'impact de 1 kPa dans les mesures d'adaptation au risque.
SEISMES :	Pour mémoire, rappel de la classe de sismicité et de l'application des règles parasismiques.		

*** : *L'échelle des cartes d'aléas ne permet pas d'indiquer de façon précise les limites des zones V3 de faible largeur. Ces limites sont situées : en présence d'un fossé, à 4 m des sommets de chacune de ses berges, dans les autres cas d'écoulement concentré, à 10 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement(talweg).*

Guide PLU et risques / version 3.10 / 17 décembre 2009 3/3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

GUIDE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Version 3.10 / 17 décembre 2009

Direction départementale de l'Equipement de l'Isère / service de la prévention des risques

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 3

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX

Inondations :

- inondations de plaine 7
- crues rapides des rivières 12
- zones marécageuses 15
- inondations en pied de versant et inondations de plaine des petits cours d'eau 16

Crues torrentielles 19

Ruissellement sur versant 20

Mouvements de terrain

- glissements de terrain 21
- chutes de pierres et de blocs 22
- effondrement de cavités souterraines, affaissement de terrain et suffosion 23

Avalanches 24

Séismes 24

TITRE I . DISPOSITIONS GÉNÉRALES

– ARTICLE 1. DOMAINE CONCERNE

Le contenu de la présente annexe est limité aux besoins propres à l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, etc.). Aussi, il ne traite que des prescriptions d'urbanisme relatives aux projets nouveaux. D'autres prescriptions non précisées ici, prenant la forme de règles de construction notamment, sont susceptibles de venir les compléter lors de l'instruction des demandes d'urbanisme (PC, CU, etc.).

Est considéré comme projet nouveau :
- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture…)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- toute réalisation de travaux.

– ARTICLE 2. CONSIDERATIONS GENERALES

L'attention est attirée sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un **niveau de référence** spécifique à chaque aléa, souvent fonction :
  - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
  - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, pour les inondations, crues de fréquence au moins centennale)
  - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans la présente annexe certains risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels qu'incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements mal conduits).

Ne relèvent pas de la présente annexe les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales en zone urbaine, notamment du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.), qui relèvent plutôt des programmes d'assainissement pluvial des collectivités locales et/ou des aménageurs.

– ARTICLE 3. DEFINITIONS

Définition des façades exposées

Le présent document utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes historiques ou la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0° \leq \alpha < 90°$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90° \leq \alpha \leq 180°$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

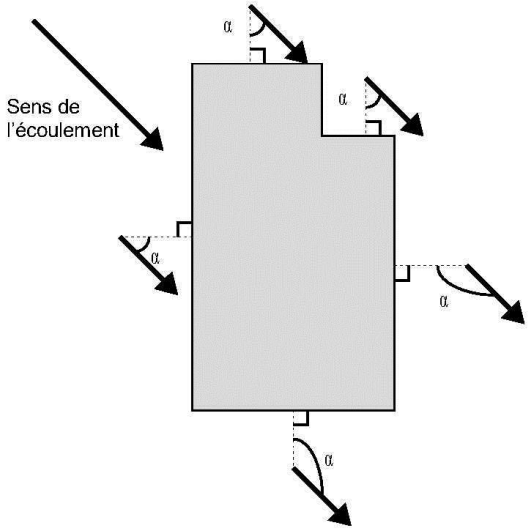

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le présent document utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel ». Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne doivent pas forcément être prises en compte si elles sont de superficie faible par rapport à celle de la zone d'aléa homogène au sein de laquelle se trouve le projet. Ainsi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :

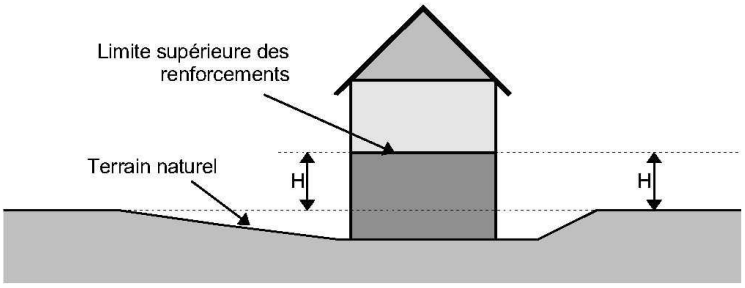

- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...) . Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.

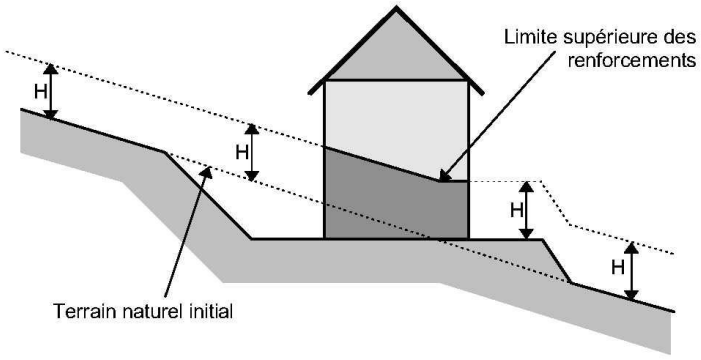

Définition du RESI

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible* de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisées par le projet.

$$RESI = \frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$$

* la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

– **ARTICLE 4. EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS GENERALES**

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés lorsque les prescriptions relatives à la zone concernée le précisent :

a) sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

- les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée

c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées

d) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m^2, ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain interdite à la construction
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
- les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone
- les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

– ARTICLE 5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOSSES, CANAUX ET CHANTOURNES

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé , canal ou chantourne, à défaut de précision particulière des prescriptions ou des plans, les marges de recul à respecter sont égales :

- pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges

- pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges;

Le long de tous ces cours d'eau, une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges doit rester dépourvue d'obstacle pour permettre l'entretien et l'intervention d'urgence en situation de crise.
La marge de recul de 4 m n'est cependant pas applicable aux ouvrages de protection contre les inondations implantés sans retrait par rapport au sommet des berges et comportant une crête circulable de largeur égale à 4 m minimum.

TITRE II . PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Le symbole @ indique un choix de prescription à faire en fonction de critères indiqués.

INONDATIONS DE PLAINE

RI

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :
- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- les aires de stationnement
- le camping caravanage

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :
- les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
- les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes , les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

INONDATIONS DE PLAINE

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement

- les hangars agricoles ouverts destinés à protéger une activité agricole préexistant sur le lieu de leur implantation, sous réserve d'une parfaite transparence hydraulique et d'une structure et de fondations conçus pour résister aux affouillements, terrassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels

- les aménagements et exploitations temporaires à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

@ RIA1 @ RIA2

Niveau de référence :
@ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :
- cotes de la crue de référence définie par : @
@ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :
@ *(en RIA1)* - + 0,50 m par rapport au terrain naturel
@ *(en RIA2)* - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- **tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après**

- notamment :
- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
@ *(en RIA1)* - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.
@ *(en RIA2)* - les aires de stationnement

2 Sont admis, sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous :

- les exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article, sauf les changements de destination visant à la création de logements

- l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;

- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux

INONDATIONS DE PLAINE
activités agricoles, maraîchères et forestières préexistant sur le lieu de leur implantation ;
- les serres tunnels et leurs équipements ;
- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement,
- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m2, les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement.
- les aménagements et exploitations temporaires à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue
- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
3 Prescriptions applicables aux projets admis
- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé au dessus du niveau de référence
- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence
- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I
- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment comprenant antérieurement un logement occupé par l'exploitant, le plancher du nouveau logement devra être situé au dessus du niveau de référence
@ Bi1 @ Bi2
Niveau de référence : *@ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :* - cotes de la crue de référence définie par : @ *@ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :* @ *(en Bi1)* - + 0,50 m par rapport au terrain naturel @ *(en Bi2)* - + 1 m par rapport au terrain naturel
1 Sont interdits :
- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après.
- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions

INONDATIONS DE PLAINE

de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ (*si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise)* hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise

–

- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.

@ *(en Bi2)* - le camping caravanage

@ (*en Bi1)* - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.
@ (*en Bi2)* - les aires de stationnement

2 Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :

- les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.

3 Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
@ *si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :*
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
@ *si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :*
a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique »définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
ou
indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

- le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, devra être :
inférieur ou égal à 0,30
pour les constructions individuelles et leurs annexes,
inférieur ou égal à 0,50:
* pour les permis groupés R 421-7-1 ;
* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;
* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement

INONDATIONS DE PLAINE
du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I
- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence
- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
@ *(en Bi1)* - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

RC

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :
- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- les aires de stationnement
- le camping caravanage
-

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :
- les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
- les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes , les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher

Annexe 2 guide PLU et risques Version 3.10 / 17 décembre 2009 12 / 25

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

@ Bc_1, @ Bc_2

Niveau de référence :
@ *en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :*
- cotes de la crue de référence définie par : @
@ *en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :*
@ *(en Bc1)* - + 0,50 m par rapport au terrain naturel
@ *(en Bc2)* - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,

- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ *(si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise)* hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise
–

- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.

@ *(en Bc2)* - le camping caravanage

@ *(en Bc1)* - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.
@ *(en Bc2)* -les aires de stationnement

2 Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après.

3 Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
@ *si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :*
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
@ *si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :*
a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique »définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

CRUES RAPIDES DES RIVIERES
ou indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, devra être : **inférieur ou égal à 0,30** * pour les constructions individuelles et leurs annexes **inférieur ou égal à 0,50** * pour les permis groupés R 421-7-1 ; * pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; * pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments). Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I
- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence
- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
@ *(en Bc1)* - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

ZONES MARECAGEUSES
RM
Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après étude d'incidence.
Camping caravanage interdit

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

RI'

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :
- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- les aires de stationnement
- le camping caravanage

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes , les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m^2, les installations sanitaires nécessaires à ces équipements

- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de l'inondation de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de l'inondation de référence

Annexe 2 guide PLU et risques Version 3.10 / 17 décembre 2009 16 / 25

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT
Bi'$_1$ - Bi'$_2$
Niveau de référence : @ *en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :* - cotes de la crue de référence définie par : @ @ *en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :* @ *(en Bi'1)* - + 0,50 m par rapport au terrain naturel @ *(en Bi'2)* - + 1 m par rapport au terrain naturel
1 - Sont interdits :
- les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ (*si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise)* hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise
- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes ;
@ *(en Bi'2)* - le camping-caravanage
@ *(en Bi'1)* - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau. @ *(en Bi'2)* - les aires de stationnement
2 - Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :
- les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.
3 - Prescriptions à respecter par les projets admis :
- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT
- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : @ *si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :* surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence @ *si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :* a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise : surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique »définis par le schéma directeur de la région grenobloise : surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence ou indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence
- @ le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être **inférieur ou égal à 0,30** * pour les constructions individuelles et leurs annexes **inférieur à 0,50** * pour les permis groupés R 421-7-1 ; * pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; * pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante .
- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I
- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence;
- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;
@ *(en Bi'1)* - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

CRUES TORRENTIELLES
RT
Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après réalisation d'une étude d'incidence.
Camping caravanage interdit
Aires de stationnement interdites
Clôtures fixes : interdites à l'intérieur d'une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges
Bt
Construction autorisée, sous réserve de respect des prescriptions ci-dessous
- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, devra être : **inférieur ou égal à 0,30** * pour les constructions individuelles et leurs annexes **inférieur ou égal à 0,50** * pour les permis groupés R 421-7-1 ; * pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; * pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; * pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables de 0,50 m au dessus du terrain naturel
- constructions autres que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : @ *si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :* surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel @ *si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :* a) hors des « espaces urbains centraux » définis par le schéma directeur de la région grenobloise : surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel b) dans les « espaces urbains centraux » définis par le schéma directeur de la région grenobloise : surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel ou indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (ouvrage déflecteur, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence
- adaptation de la construction à la nature du risque, notamment accès par une façade non exposée.
Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
Camping-caravanage interdit

Annexe 2 guide PLU et risques Version 3.10 / 17 décembre 2009 19 / 25

RUISSELLEMENT SUR VERSANT
RV
La zone est définie précisément par les marges de recul suivantes : - 10 m par rapport à l'axe des talwegs - 4m par rapport aux sommets de berges des fossés **Construction interdite** en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article **Exhaussement interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence. **Aires de stationnement interdites**
Camping caravanage interdit
Bv
Construction autorisée, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur
Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau

MOUVEMENTS DE TERRAIN
RG
Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
Camping caravanage interdit
Bg
Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS
RP
Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
Aires de stationnement interdites
Camping caravanage interdit
Bp
Construction autorisée
Aires de stationnement autorisées si protection contre l'impact des blocs
Camping caravanage interdit

EFFONDREMENTS DE CAVITÉS SOUTERRAINES - AFFAISSEMENTS - SUFFOSION
RF
Construction interdite
Exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte
Aires de stationnement interdites
Camping caravanage interdit
Bf
Construction autorisée sous réserve :
- de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux –
- de se prémunir contre les tassements différentiels
Exhaussement autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

AVALANCHES
RA
Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée sauf celle de exceptions précitées.
Aires de stationnement autorisées sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement en l'absence d'ouvrage de protection **Camping caravanage autorisé** sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement
Ba
Construction autorisée sous réserve de l'absence d'accès ou d'ouvertures non protégés sur les façades exposées
Aires de stationnement autorisées sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement en l'absence d'ouvrage de protection
Camping caravanage autorisé sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement

SEISMES
Sur toute la commune, classée en zone de sismicité @ (décret du 14/05/1991 modifié le 13/09/2000) **:**
application des règles parasismiques en vigueur